





Pôle Services techniques Urbanisme et Environnement Département Urbanisme et Grands Projets Urbains Direction Urbanisme, Projets et Planification

# SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE BESANÇON





## PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR **DU CENTRE ANCIEN**

## 2. RÈGLEMENT

Approuvé par arrêté préfectoral du 13 février 2012 Modifié par arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 Modification n°2 par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2020



## RÈGLEMENT DU SECTEUR SAUVEGARDÉ CENTRE ANCIEN

	0.1 - Champ d´ application territorial :	5
	0.2 - Différents sous-secteurs à règlement spécifique :	5
	0.4 - Adaptations mineures	8
	0.5 - Liste des destinations et lexique	9
SI	ECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL	13
	ARTICLE USS-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	13
	ARTICLE USS-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES	13
	ECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE L' CCUPATION DU SOL	16
	ARTICLE USS-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC 3.1 - Accès :	<b>16</b>
	3.2 - Voirie:	16
	ARTICLE USS-4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS 4·1 - Eau :	<b>17</b>
	4·2 - Assainissement:	17
	4·3 - Électricité - gaz - télécommunications et télédistribution :	17
	ARTICLE USS-5 - CONFIGURATION DES PARCELLES	17
	ARTICLE USS-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES	17
	ARTICLE USS-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES  7·1 - Construction sur rue	<b>18</b>
	ARTICLE USS-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX	10
	AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ  8.1 - La couverture des cours	<b>19</b>
	8.2 - La constructibilité des cours	19
	ARTICLE USS-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS	20
	ARTICLE USS-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS  10.1 - Hauteur des constructions existantes :	<b>20</b>
	10.2 - Hauteur maximale des constructions neuves :	20
	ARTICLE USS-11 - ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS ET QUALITE DES ESPACES	21

Règlement 3/49

11.1 - Règles générales :	21
11.2 - Toiture:	21
Forme du comble	21
11.3 - Façades :	24
11.4 - Les installations techniques diverses :	26
Climatisation:	26
11.5 - Décor intérieur et caves :	26
11.6 - Règles relatives aux devantures commerciales	26
11.7 - Clôtures	28
11.8 - Traitement des espaces non bâtis :	28
Les espaces non bâtis:	28
ARTICLE USS-12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT 12.1 Dispositions générales	<b>30</b> 30
12.2 Les normes	30
ARTICLE USS-13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE PLANTATIONS	31
SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL	32
ARTICLE USS-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL	32
ANNEXES	33
LISTE DES ÉCRÊTEMENTS, SURÉLÉVATIONS ET MODIFICATIONS	34
LISTE DES DEVANTURES ANCIENNES PROTÉGÉES À CONSERVER ET RESTAURER	39

Règlement 4 / 49

## RÈGLEMENT DU « SECTEUR SAUVEGARDÉ CENTRE ANCIEN »

#### 0.1 - Champ d'application territorial :

Le présent règlement de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur s'applique à la partie du territoire de la commune de BESANÇON classée secteur sauvegardé et dénommée « Secteur Sauvegardé - Centre Ancien », en application de l'article L.313-1 du Code de l'Urbanisme, par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1994 et dont la limite est figurée par un tireté noir de traits et points épais sur le document graphique du P.S.M.V..

#### 0.2 - Différents sous-secteurs à règlement spécifique :

Le territoire du secteur sauvegardé - Centre ancien de BESANÇON est composé de plusieurs entités patrimoniales dont la morphologie urbaine et les fonctions sont différentes. Ces entités géographiques ont été repérées et nommées souvent par leur nom de quartier. Toutefois, les prescriptions réglementaires qui suivent s'appliquent de la même manière à plusieurs entités. Le secteur sauvegardé - Centre ancien est donc découpé en sous-secteurs réglementaires représentant des familles d'entités patrimoniales. A chaque sous-secteur défini par un périmètre particulier au document graphique du P.S.M.V., correspondent donc certaines règles spécifiques du présent règlement.

• Le sous-secteur SSr1 recouvre les quartiers : « du Bourg, St-Pierre, St-Quentin, Chapître, Intendance, St-Amour, Rivotte, Tarragnoz et Droz ».

C'est l'urbanisation dense, caractéristique de la ville ancienne médiévale, Renaissance et classique concentrant les fonctions centrales historiques : bourg marchand, administratif et religieux. Il conserve, dans la ville d'aujourd'hui, une importance commerciale d'hypercentre et des activités dynamiques. Il est caractérisé par la mixité des fonctions urbaines, superposant l'habitat aux activités commerciales, artisanales et de services.

Ces activités sont en constante évolution et font l'objet de règles rendant leur développement compatible avec la densité et l'intérêt patrimonial du bâti, notamment en ce qui concerne l'utilisation des espaces intérieurs : cours et jardins.

• Le sous-secteur SSr2 recouvre les quartiers : « Saint-Jacques, St-Paul, Pelote, Canot, Helvétie, Port fluvial, Casino ».

Ces quartiers de grandes emprises : lycée, hôpital, anciennes casernes réaffectées aux services municipaux, à l'université, Préfecture et autres services de l'État, sont caractérisés par la prédominance des services et équipements publics. Ces grandes emprises, objet de forts enjeux urbains, permettent une évolution, une certaine densification réintroduisant un peu de mixité fonctionnelle ; les règles qui leur sont appliquées rendent leur développement compatible avec la densité et l'intérêt patrimonial du bâti, notamment en ce qui concerne l'utilisation des espaces libres de construction ou libérables à destiner prioritairement aux nouveaux équipements collectifs.

• Le sous-secteur SSr3 recouvre les entités paysagères : « Bords du Doubs Nord, rives droite et gauche, Glacis de Battant, Arènes, Chamars, Gare d'eau, écluse sud, glacis de la citadelle, Fort- Griffon, Citadelle ».

Ces quartiers sont surtout marqués par le système de fortifications érigé par Vauban dont subsistent des parties du mur de rempart et plusieurs tours bastionnées, fossés, talus et casemates, escarpes et contrescarpes ; certaines parties de ce dispositif ont été plus ou moins profondément remaniées au fil des temps. Les aménagements futurs doivent préserver et mettre en valeur ce qui subsiste de ces anciennes fortifications ou tendre à en rappeler le système aux endroits où il a disparu. C'est aussi, pour certaines de ces entités, un lieu fortement attaché à la rivière, le long de laquelle des espaces de promenade et de détentes sont à privilégier.

Ce sous-secteur est à maintenir essentiellement libre et paysager ; les quelques faibles possibilités de construire doivent être réservées aux activités, équipements et services liés aux loisirs, au tourisme et, notamment le long du Doubs, aux activités fluviales.

Règlement 5 / 49

# Channer Cha

#### Planche des sous-secteurs spécifiques

## 0.3 - Classification des immeubles du secteur sauvegardé et explicitation de la légende du document graphique :

Le document graphique du P.S.M.V. de Besançon Centre Ancien est exprimé selon la légende graphique normalisée servant de référence aux articles du présent règlement. Cependant cette légende a été adaptée pour tenir compte des particularités locales. Ainsi, pour le secteur sauvegardé de Besançon Centre Ancien, les relations entre le document graphique et le présent règlement sont les suivantes :

- Sont figurés en poché noir sur le document graphique : les immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques dont la restauration et l'entretien relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles de restauration, de transformation et de démolition les concernant, conformément aux articles 2 et 9 de la Loi du 31.12.1913.
- Sont cernés <u>par un trait continu noir et épais</u> sur le document graphique : les terrains protégés au titre de la législation sur les monuments historiques dont la restauration et l'entretien relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles de restauration, de transformation et de démolition les concernant conformément aux articles 2 et 9 de la Loi du 31.12.1913.
- Sont figurés en larges hachures obliques et noires: les immeubles, parties d'immeubles ou fragments, protégés au titre du secteur sauvegardé. Leur démolition, enlèvement, altération sont interdits; ils sont maintenus sans transformations autres que celles qu'impose le retour aux dispositions d'origine et en tant que de besoin, restaurés et entretenus. Leur conservation, leur restauration et leur entretien sont régis notamment par les articles USS2, USS10 et USS11.

Ces mesures de conservation s'étendent aux éléments d'architecture intérieure tels que, notamment, escaliers, rampes, limons, encorbellements, lambris, stucs, vantaux de portes, cheminées, ainsi qu'aux motifs peints ou sculptés et à tous les éléments décoratifs appartenant à l'immeuble : céramiques, ferronneries, boiseries, linteaux, arcades, poteaux, pavés, puits, devantures anciennes en feuillure ou en applique, faisant partie de

Règlement 6 / 49

l'immeuble par nature ou par destination, lorsque leur intérêt est reconnu par l'Architecte des Bâtiments de France. Leur maintien en place et leur restauration doivent être assurés dans les mêmes conditions de soin et de respect de l'authenticité que les éléments extérieurs.

- Sont figurés en filet de hachures larges obliques et noires : les murs de soutènement, de rempart, de parapets et les clôtures constituées de hauts murs ou de murets et grilles, avec leurs portes, portails, protégés au titre du secteur sauvegardé. Leur démolition, enlèvement, altération, surélévation sont interdits ; ils sont maintenus et en tant que de besoin, restaurés et entretenus. Leur conservation, leur restauration et leur entretien sont régis notamment par les articles USS1, USS2, USS10 et USS11.
- Sont figurés par la lettre « E », « S » ou « M » en pastille : les immeubles présentant une toiture ou un pan partiel de toiture surélevé, un étage manquant ou des transformations malheureuses, dont l'écrêtement, la surélévation ou la modification peut être imposé pour des raisons de mise en valeur à l'occasion d'une opération d'aménagement publique ou privée et qui est régi notamment par l'article USS10. La liste des écrêtements, des surélévations et des modifications est jointe en annexe du présent règlement.
- Sont figurés <u>en fines hachures obliques noires</u> : les immeubles non protégés qui peuvent être conservés et améliorés leur entretien et leur restauration sont alors régis alors par les articles USS1, USS2, USS10 et USS11
  - ou qui peuvent être étendus ou remplacés sous réserve du respect des règles édictées au titre II du présent règlement pour la construction neuve. Cependant :
  - Toute découverte éventuelle d'architecture ancienne (bâtiment non indiqué au document graphique en tant qu'immeuble protégé), de fragments archéologiques (arcs, baies moulurées, appareil champenois masqué, pans-de-bois sculpté enduit, devantures...), d'élément patrimonial intérieur (cheminées, lambris, parquet marqueté, plafonds à décor de staff, caves voûtées...) ou extérieur (dallage ou pavage, jardin composé, mur de clôture ou de soutènement...), de sculpture (bas-reliefs, cadrans solaires...) ou de peinture (fresques...), inconnus au moment de la publication du P.S.M.V., de la délivrance des autorisations administratives et mis à jour au cours de ces travaux, doit être immédiatement signalée à l'Architecte des Bâtiments de France; le démontage ou la dépose de ces éléments, comme leur conservation et restauration, peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires; les travaux précédemment autorisés ne peuvent être poursuivis que dans la mesure où ils ne préjugent pas la destination éventuelle de ces découvertes ou lorsque celle-ci a été définie.
  - La démolition non accompagnée de reconstruction portant sur des immeubles ou parties d'immeubles non protégés ne peut être autorisée que s'il s'agit de constructions annexes accolées à une construction principale ou isolées au cœur de jardins protégés ou en fond de parcelle, et ne participant pas à la cohérence urbaine d'un alignement bâti ou d'un îlot ; l'espace libre de remplacement est alors assorti de prescriptions particulières (telles que définies à l'article USS13 : J2 ou P2) et précisées par l'Architecte des Bâtiments de France.
- Sont figurés en poché jaune: les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'une opération d'aménagement publique ou privée, pour des raisons de salubrité ou de mise en valeur et qui sont régis notamment par l'article USS2. Ainsi, ont été portées en jaune des constructions dans les cœurs d'îlots pour permettre un curetage des cours destiné à restituer leur volume, aérer correctement les habitations et dégager les éléments du patrimoine architectural. D'autres, abritant notamment des activités, sont également portées en jaune pour obliger au renouvellement de leur architecture précaire et de mauvaise qualité. Les travaux confortatifs sur ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits. Néanmoins, si l'autorité compétente ne juge pas nécessaire, possible ou opportun de prescrire la démolition lors d'une opération, la disposition du P.S.M.V. ci- dessus ne devient pas pour autant caduque et peut être à nouveau imposée lors de travaux ou aménagements ultérieurs.
- Sont figurées <u>en poché rouge</u> : les emprises au sol de constructions qui peuvent être imposées à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées et qui sont régies notamment par l'article USS 6.
- Sont figurées <u>par un trait large et continu, rouge</u>: les constructions dont l'implantation à l'alignement (du côté du trait) et en continuité bâtie (à atteindre à terme) peut être imposée, à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, pour rendre homogènes des fronts de rue, mais dont la profondeur bâtie à compter de cet alignement n'est pas fixée et doit se conformer aux articles USS7 à USS15.
- Sont figurées en hachures larges rouges sur fond jaune: les emprises de constructions qui peuvent être imposées en remplacement de constructions existantes dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées, selon l'emprise indiquée par la tache graphique et gérée par l'article USS 6.

Règlement 7 / 49

- **Sont laissés** <u>en blanc</u>, hormis les espaces publics non soumis à protections particulières, les espaces privés correspondant :
  - soit à des parcelles non bâties et constructibles sous réserve du respect des règles de cohérence générale et de continuité urbaine applicables dans le secteur sauvegardé et précisées par les conditions édictées au titre Il du présent règlement pour la construction neuve,
  - o soit, plus généralement, à des cours intérieures, jardins et dégagements d'immeubles, pour lesquels :
    - s'ils sont dépendants de ou limités par des immeubles protégés au titre des monuments historiques, tout aménagement est réalisé conformément à cette législation avec l'accord et sous le contrôle des autorités compétentes,
    - s'ils sont dépendants de ou limités par des immeubles protégés au titre du secteur sauvegardé, ou non protégés, la constructibilité est permise sous réserve du respect des règles de cohérence générale et de continuité urbaine applicables dans le secteur sauvegardé et précisées par les conditions édictées au titre II du présent règlement pour la construction neuve.
- Sont figurés par des fines hachures, obliques, groupées par trois : les espaces libres ou libérables, soumis à protections particulières et régis par les articles USS2 et USS13, à savoir :
  - <u>pardeshachuresvertes</u> et désignés <u>parlesigle «J1»</u> en pastille, les parcs, jardins, mails plantés, publics et privés, qui sont protégés au titre du secteur sauvegardé,
  - <u>par des hachures vertes</u> et désignés <u>par le sigle «J2»</u> en pastille, les espaces libres ou libérables à conserver non bâtis dont l'aménagement à dominante végétale (en parcs ou jardins) peut être imposée à l'occasion d'opérations publiques ou privées,
  - <u>par des hachures oranges</u> et désignés <u>par les sigles «P1»</u> en pastille, les espaces urbains, ou C1 « en pastille, les cours privées, dont les traitements de sol et le mobilier ancien (bornes, puits, notamment), sont protégés au titre du secteur sauvegardé,
  - par des hachures oranges et désignés par le sigle «P2» en pastille, les espaces urbains dont l'aménagement doit être entrepris pour mettre en cohérence leur traitement de sol et mobilier urbain avec les
    - intentions de mise en valeur du secteur sauvegardé,
  - <u>par des hachures oranges</u> et désignés <u>par le sigle «C2»</u> en pastille, les espaces libres ou libérables, privés, à conserver non bâtis dont l'aménagement à dominante minérale (en cour) peut être imposé à l'occasion d'opérations publiques ou privées.
- Sont figurées <u>par des semis réguliers de points verts</u> : les plantations urbaines ponctuelles, en mail régulier ou en alignement d'arbres de haute tige dont la réalisation peut être imposée lors d'opérations d'aménagement publiques ou privées selon l'article USS13-3.
- Sont figurés \_par des fines hachure s rouges, croisées perpendiculairement, d'une manière serrée avec un numéro en pastille : les emplacements réservés pour création ou élargissement de voirie, ouvrages publics, ou implantation d'équipement collectif, dont le bénéficiaire et la destination sont indiqués dans la liste numérotée des emplacements réservés jointe en annexe du présent règlement.
- Sont figurés par un trait rouge fin et continu : les nouveaux alignements, limites nouvelles entre le domaine public et le domaine privé, imposées par le secteur sauvegardé et auxquelles fait référence l'article USS6.
- Est figuré par un trait rose épais et continu : le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal.
- Sont figurés par des carrés rouges : les cheminements de principe au schéma de l'OAP St-Jacques –Arsenal.
- Enfin, sont <u>indiqués par un gros pointillé rouge espacé</u> : les cheminements piétonniers, publics ou privés, ouverts au public, existants ou à créer, auxquels fait référence l'article USS3.

#### 0.4 - Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme).

Règlement 8 / 49

#### 0.5 - Liste des destinations et lexique

#### Destination des constructions

Lorsqu'une construction regroupe plusieurs destinations, l'application du règlement s'effectue au prorata des surfaces de chaque destination.

#### **Artisanat**

Comprend les locaux et les annexes où sont exercées des activités de fabrication, transformation ou réparation de produits.

Elle inclut les prestations de services (coiffeur, institut de beauté, ...). Elle exclut l'artisanat à caractère commercial (cf. définition commerce).

#### **Bureaux**

Comprend les locaux et annexes dans lesquels sont exercées des activités administratives et de gestion, de direction, de conseil, d'études, d'ingénierie, de recherche et de développement, ... Elle englobe les activités tertiaires.

Elle couvre l'activité des professions libérales qui proposent une prestation de service sans vente de produits (avocat, médecin, architecte, géomètre, infirmière, ...).

#### Commerce

Cette destination comprend les locaux affectés à la vente de produits ou de services (salle de sports, agence bancaire, agence de voyage, ...) et accessibles à la clientèle et leurs annexes. Elle comprend les activités artisanales à caractère commercial (boulangerie, boucherie....).

#### **Entrepôt**

Cette destination comprend les locaux de stockage et de reconditionnement de produits ou de matériaux.

#### **Equipements collectifs**

Les équipements collectifs correspondent à l'ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Il s'agit d'équipements publics ou privés destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général dans les domaines culturel, sportif et de loisir, hospitalier, sanitaire, de la défense et de la sécurité, scolaire et universitaire, administratif ou encore des lieux de culte, des pépinières d'entreprise, des aires d'accueil des gens du voyage, des parkings publics, etc...

Cette destination comprend également les établissements fournissant des services d'aide ou d'accompagnement à la personne. Il s'agit par exemple des résidences de services des établissements sociaux ou médicosociaux.

Toutefois, dans les secteurs indicés « i » au document graphique relatif aux risques naturels, les seuls équipements collectifs pouvant être autorisés sont ceux n'accueillant pas d'hébergement permanent. Sont ainsi exclus notamment les établissements scolaires et sanitaires.

#### **Exploitation agricole**

Cette destination regroupe les constructions correspondant notamment aux bâtiments nécessaires au logement, au stockage du matériel, des animaux et des récoltes de l'exploitant.

Cette destination regroupe les activités qui en sont le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation (transformation, hébergement à la ferme, ventes, ...).

#### **Habitation**

Elle regroupe tous les logements, quels que soient leur catégorie, leur financement, leur constructeur.

Dès lors que sont autorisées les constructions à destination d'habitation, sont également autorisées les constructions qui ont un lien d'usage avec l'habitation telles que les annexes : garage, abris de jardins, ..., non jointifs par rapport au bâtiment principal.

#### Hébergement hôtelier

Cette destination comprend les établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtel et résidence

Règlement 9 / 49

de tourisme définie par l'arrêté du 14 février 1986 ou tout texte qui s'y substituera.

#### Industrie

Cette destination comprend les locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

#### Lexique

Les définitions qui suivent doivent être prises en compte pour l'application du règlement :

#### Accès

L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa desserte.

#### **Alignement**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Pour l'application de l'article 6, l'alignement s'entend comme la délimitation soit du domaine public de voirie soit des voies privées au droit des propriétés riveraines.

#### **Attique**

L'attique correspond à l'étage supérieur d'un édifice construit en retrait et en général de façon plus légère.

#### **Balcon**

Le balcon correspond à une plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, reliée ou non au sol par de simples poteaux porteurs et fermée par une balustrade ou un garde-corps.

Contrairement à une terrasse ou à un perron, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment.

#### **Combles**

Les combles sont le volume compris entre le plancher haut du dernier étage droit et la toiture d'un bâtiment. Lorsque la hauteur le permet la construction comporte des combles habitables.

#### Emplacements réservés

En application de l'article L 123.1 8° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques délimitent des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Cette réservation interdit toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme.

Les propriétaires concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L 123-17 et L 230-1 du

Code de l'urbanisme.

#### **Emprise publique**

Sont considérés comme chemins piétons et emprises publiques :

- les espaces verts, parcs, aires de jeux publiques, c'est-à-dire toute emprise non ouverte à la circulation générale et non susceptible de donner accès à une opération,
- les chemins piétons à conserver en zone urbaine et naturelle au vu de l'usage existant,
- les chemins piétons à créer en zone naturelle et en zone à urbaniser,
- les itinéraires cyclables,
- les emplacements réservés et servitudes de cheminement piéton mentionnés au document graphique du règlement.

#### **Epannelage**

Etat d'une pierre dressée avant d'y tailler des moulures ou sculptures ; par extension, l'épannelage est la forme dégrossie avant finition.

#### **ERP**

Etablissement recevant du public, au regard de la règlementation de sécurité incendie et secours.

#### Héberge

Limite supérieure d'un mur mitoyen contre lequel s'adosse une construction

Règlement 10 / 49

#### Logement social

Les documents graphiques relatifs aux logements sociaux joints en annexe mentionnent des secteurs «S1 » et « S2» dans lesquels les programmes d'au moins 10 logements ou de plus de 800 m² de surface de plancher doivent contenir respectivement un minimum de 10 % en « S1 » et de 20 % en « S2 » de logements sociaux de type PLUS, PLAI.

Les logements sociaux sont ceux définis par l'article L 302-5 du Code de la construction et de l'habitation, incluant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

#### Masque

Le masque à respecter pour les constructions à usage d'habitation est défini par un cône d'éclairement de 90° sur un plan horizontal et de 45° sur un plan vertical dont le sommet est fixé à l'axe de l'ouverture au niveau de l'appui de fenêtre et peut pivoter autour de cet axe. Ce masque doit être respecté pour les pièces principales d'habitation.

#### Modénature

Ensemble des décors moulurés des corniches, bandeaux filants d'étage, encadrements de baies... de la façade.

#### Nu de la façade

Le nu de la façade est un plan vertical qui accepte une modénature, des retraits ou saillies qui en rythment la composition. Utilisé aux articles 6, 7 et 10, le nu est plan, la façade est contenue dans ce plan. Le décrochement du nu est autorisé lorsqu'il forme un attique.

#### Opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les Zones d'Aménagement Concerté, les lotissements, la restauration immobilière, les permis de construire groupés, les remembrements et regroupement de parcelles par des Associations Foncières Urbaines.

#### Opérations groupées

Les opérations groupées concernent des projets de constructions, permettant de gérer les espaces libres et l'implantation des constructions de façon globale et simultanée.

#### Pièces principales

Ne sont pas considérés comme des pièces principales les salles de bain, les débarras, les WC et les cuisines dont la surface est inférieure à 12 m².

#### Point de référence de la hauteur

Hauteur hors tout : le point de référence de la hauteur hors tout est le terrain naturel défini plus loin.

Hauteur relative : le point de référence pour apprécier la hauteur relative, c'est à dire l'application de l'article 7 (hauteur sur limite séparative et prospects), est soit le terrain naturel s'il est identique de part et d'autre de la limite séparative, soit au niveau du terrain « bas » sur limite en cas de différence provenant d'un exhaussement, soit au niveau du terrain « haut » en cas de différence de niveau provenant d'un affouillement. Si ces mouvements de terrains sont soutenus par des murs, le point de référence sera donc en bas du mur de soutènement en cas d'exhaussement et au sommet du mur de soutènement en cas d'affouillement, la présomption de l'exhaussement ou de l'affouillement étant la propriété du mur qui se trouve du côté du terrain remanié.

#### Premier niveau d'habitation

Le premier niveau d'habitation est le plancher bas de l'espace privatif de l'unité d'habitation. Ne sont pas concernés les niveaux utilisés exclusivement pour l'accès des habitants ou pour le stockage (hall, caves,...), de même que ceux réservés à d'autres destinations que l'habitation.

#### Planchers utilisables

La notion de planchers utilisables renvoie aux destinations des constructions mentionnées à l'article 7, ne sont pas concernés les niveaux utilisés pour l'accès ou le fonctionnement des constructions.

#### Reconstruction

Il y a reconstruction lorsque plus de la moitié des surfaces de plancher préexistantes sont à reconstruire.

Règlement 11 / 49

#### Saillie

Elle correspond à un élément de construction ou d'architecture qui est en avant de l'alignement ou du nu d'une façade (balcons, corniches, contreforts....)

#### Surface de plancher

La surface de plancher de la construction (art. R112-2 du code de l'urbanisme) est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des facades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets :
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Lorsqu'il est fait mention de la surface de plancher existante, surface de plancher existante à prendre en compte est celle existante à la date ... .

Il en va de même lorsqu'il est fait mention de l'emprise au sol existant.

#### Terrain naturel

Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.

#### Unité foncière

L'unité foncière correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

« Considérant qu'une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » ; définition issue de l'arrêt du conseil d'Etat, 27 juin 2005, Commune de Chambéry.

#### Vélum

Grand voile recouvrant occasionnellement un amphithéâtre et englobant ses couronnements ; au sens figuré : surface virtuelle s'appuyant sur l'ensemble des faîtages des bâtiments et donnant la hauteur générale de l'îlot, du quartier ou de la ville.

Règlement 12 / 49

#### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### ARTICLE USS-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits:

- les constructions à destination industrielle ;
- les constructions à destination agricole et forestière ;
- tout dépôt de ferraille, de vieux matériaux, de déchets ;
- les carrières :
- les installations de camping, habitations légères de loisir, caravanes, résidences mobiles de loisirs, aménagements de terrain pour l'hébergement touristique;
- tous travaux de démolition sur les immeubles, parties d'immeubles ou éléments d'architecture protégés à l'article USS-2 du présent règlement (y compris, notamment, les éléments de décor intérieur), à l'exception des travaux destinés à mettre en valeur leur architecture (notamment, ceux marqués de la lettre « E », « S » ou « M » au document graphique);
- tous travaux confortatifs sur les bâtiments indiqués au document graphique comme étant à démolir (en jaune);
- Les terrains pour la pratique des sports motorisés ;
- Dans les zones indicées « i » au document graphique concernant les risques naturels (cf. annexes et servitudes),
   « zones inondables », se référer aux dispositions règlementaires propres au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) valant servitude et mis en annexe du P.S.M.V.;
- Dans les zones indicées « g3 » au document graphique concernant les risques naturels (cf. annexes et servitudes).
  - « zone d'aléas falaises chute de blocs », les constructions, ouvrages, travaux ou changements de destination
  - en faveur de la création de nouveaux logements, d'une capacité nouvelle d'hébergement, d'un ERP d'une capacité de plus de 20 personnes (personnel compris) ou disposant d'un local à sommeil.

#### ARTICLE USS-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol correspondant aux fonctions urbaines de centre-ville et sous réserve des dispositions de l'article 1 ci-avant.

L'autorisation d'exécuter des travaux sur des constructions existantes non conformes ne peut être accordée que sous réserve qu'elle n'entraîne pas une aggravation de la non conformité ou qu'elle soit sans effet à l'égard de la règle.

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Dans les sous-secteurs Ssr1 et Ssr2 définis au document graphique du PSMV, les constructions à destination d'habitation sous réserve que les programmes d'au moins 10 logements, ou de plus de 800 m² de surface de plancher, contiennent respectivement un minimum de 10% en zone S1 et 20 % en zone S2 de logements sociaux de type PLUS, PLAi. Dans le cas de deux programmes réalisés de manière concomitante sur des terrains contigus, les logements sociaux exigibles par application de la norme sur les deux programmes pourront être réalisés sur un seul sous réserve de justification de cet accord;
- Dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal, la mixité sociale est définie par le paragraphe « logement social » de l'OAP.

A savoir:

Dans le périmètre de l'OAP, il est exigé :

Règlement 13 / 49

- -un minimum de 10% de logement social. Les types de logements sociaux demandés sont définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation,
- -en complément des 10% exigés, il sera développé une offre de logements destinée au même public afin de promouvoir l'accession sociale à la propriété tel que le logement abordable et d'assurer l'ancrage d'une diversité de propriétaires occupants en centre-ville.
- Dans le sous-secteur Ssr3, les constructions à destination d'habitation réservées au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance et les services généraux des établissements du sous-secteur ;
- les constructions à usage d'entrepôts à la condition qu'elles soient rattachées à une activité autorisée sur le sous- secteur ;
- les constructions à destination d'artisanat sous réserve qu'elles soient compatibles avec le voisinage, les infrastructures existantes et autres équipements collectifs ; leur extension sous réserve qu'elle n'entraîne aucune aggravation des nuisances ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement, quel que soit leur classement, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le voisinage, les infrastructures existantes et autres équipements collectifs
- Les affouillements, exhaussements sous réserve qu'ils soient liés à la construction ou à la réalisation de travaux publics, de fouilles archéologiques et de terrassement nécessité par la mise en valeur patrimoniale
- Dans les zones indicées au document graphique « g1 », et « g2 », zones de sensibilité géologique, les constructions, sous réserve que le pétitionnaire garantisse sous sa responsabilité de la prise en compte des caractéristiques du terrain et justifie d'une implantation et de solutions constructives retenues (mise en œuvre des fondations, de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, ...) n'exposant ni les biens, ni les personnes, ni l'environnement à un risque important;
- Dans les zones indicées au document graphique « g3 » « zone d'aléas falaises chute de blocs », les constructions, ouvrages, travaux ou changements de destination admis dans la zone à l'exclusion des interdictions mentionnées à l'article 1. Les nouvelles ouvertures crées en façade exposée au risque devront être limitées en taille et en nombre;
- Dans les zones indicées « i » au document graphique, se référer aux dispositions règlementaires propres au Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) valant servitude et mis en annexe du P.S.M.V.;
- Tous les aménagements de constructions existantes ou les constructions nouvelles peuvent être subordonnés à la démolition de corps de bâtiment existants sur le terrain, inscrits à démolir (en jaune) ou non protégé par le P.S.M.V. (en hachures fines) au document graphique du P.S.M.V.;
- Dans les plantations urbaines et les espaces soumis à protections ou à prescriptions particulières (J1, J2, P1 et P2), peuvent être autorisées :
  - les constructions enterrées telles que annexes techniques ou parcs de stationnement, à condition qu'elles permettent en surface les plantations de haute tige,
  - les constructions restituant des parties anciennes, démolies, d'un édifice dont l'intérêt patrimonial est certain ;
  - des adjonctions ou constructions mineures, inférieures à 10% de la superficie de l'espace sans excéder
     25 m2, et qui ne remettent pas en cause la qualité de l'espace libre ni la composition architecturale des façades sur lesquelles elles s'appuient conformément à l'article USS – 8;
- Lorsque l'espace soumis à protections ou prescriptions particulières (J1, J2, P1 et P2) est bordé :
  - par un pignon aveugle contre lequel une construction peut s'adosser,
  - ou par une construction dont la démolition peut être imposée et remplacée (en jaune au document graphique),
  - ou encore par un immeuble non protégé qui peut être conservé et amélioré, ou être étendu ou remplacé sous réserve du respect des règles édictées au titre II du présent règlement (hachures fines obliques au document graphique), les dimensions de l'espace non bâti, données par le document graphique, peuvent être modifiées et sa superficie réduite (dans la limite de 10%) pour permettre une constructibilité valorisant l'espace architectural ainsi que l'occupation rationnelle de la parcelle, à condition

Règlement 14 / 49

que l'espace soit recomposé et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordonnancement végétal ou minéral de qualité existant ou à reconstituer.

- Le traitement paysager et l'aménagement des grands espaces libres (Chamars, Micaud, Gared'Eau, Charlotte, glacis de Battant, bords du Doubs) pourra faire l'objet d'un parti et d'une validation spécifiques, en concertation avec le Maire et l'ABF, notamment pour la répartition entre présence végétale, plantations et traitement minéral. Des constructions strictement liées aux fonctions de ces espaces (kiosque, billetterie TC, buvette, ...) pourront être tolérés, même pour une superficie > à 20 m², mais dans le respect de l'aménagement d'ensemble à conserver ou restituer.
- La reconstruction des bâtiments détruits après sinistre s'effectue dans les conditions définies par le document graphique et le règlement.

#### Dans le sous-secteur SSr2

- Les activités commerciales sont admises dès lors qu'il s'agit de petites unités (de moins de 300 m2) ou d'activités annexes liés à une fonction exercée dans le sous-secteur.
- Dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal, la surface des commerces et activités de services n'est pas limitée dès lors qu'ils sont compatibles avec la Cité des Savoirs et de l'Innovation.

#### Dans le sous-secteur SSr3

- Ne sont admises dans ce sous-secteur que les occupations et utilisations des sols correspondant à une activité, un équipement collectif répondant à un service lié aux loisirs, au tourisme ou aux activités fluviales.
- Pour les occupations et utilisations des sols correspondant à d'autres activités, mais existantes déjà dans le sous-secteur, leur aménagement ou extension ne sera possible qu'à la condition de participer à la mise en valeur les caractéristiques paysagères du sous-secteur.
- Les constructions d'habitation sont admises dès lors qu'il s'agit de logements de fonction liées aux activités du sous-secteur.

Règlement 15 / 49

# <u>SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL</u>

## ARTICLE USS-3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

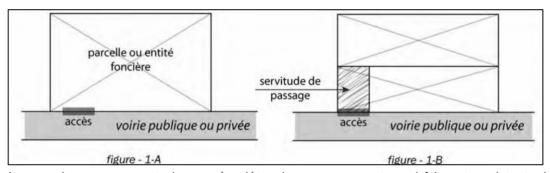
Les accès et voiries à réaliser doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences :

- de la sécurité des usagers,
- de la défense contre l'incendie et de l'utilisation des moyens de secours, liées à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions

#### 3.1 - Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès pour les véhicules à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

L'accès se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa desserte



Les porches, passages, trajes, accès piétonniers aux cours et aux bâtiments, existants doivent être maintenus. Chaque édifice et chaque fonction doivent conserver leur accès propre depuis le domaine public; les accès disparus doivent être restitués.

#### 3.2 - Voirie:

<u>Dans le sous-secteur SSr2</u>, la création de voies nouvelles, publiques ou privées, ouvertes à la circulation automobile est soumise aux conditions suivantes :

- présenter des caractéristiques correspondant à leur destination (en offrant une liberté de manœuvre pour tous véhicules de sécurité, de secours, de collecte des déchets, et engins de nettoyage),
- permettre une bonne visibilité et assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des personnes; les carrefours entre les voies, en particulier, doivent comporter des distances de visibilité, ou à défaut être assortis des règles d'arrêt temporaire ou de limitation de vitesse, suffisantes pour satisfaire à cette obligation.

La largeur des voiries externes, qui desservent l'unité foncière de la construction, doit être au minimum de 4 mètres de chaussée à partir de 5 logements collectifs desservis.

Lorsque les constructions disposent d'un accès véhicule, celui-ci doit être conçu de façon à permettre une circulation aisée et fluide des véhicules et des piétons.

Les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, le cas échéant.

Règlement 16 / 49

# ARTICLE USS-4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS

#### 4•1 - Eau:

Toute construction neuve ou toute installation dans une construction existante qui requiert l'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution en application du règlement du service gestionnaire.

#### 4•2 - Assainissement:

Toute construction neuve ou toute installation nouvelle dans une construction existante doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement collectif en application du règlement du service gestionnaire.

#### 4•3 - Électricité - gaz - télécommunications et télédistribution :

Les tuyaux d'alimentation de gaz et les câbles électriques, les réseaux de télécommunication et de télédistribution en façade doivent être totalement dissimulés.

Lors de chaque nouvelle installation ou tranche de réfection des réseaux, ils seront systématiquement enterrés ou dissimulés à l'intérieur.

- Les coffrets électriques, de gaz ou de télécommunication, sont installés à l'intérieur des immeubles.
- Les coffrets publics, armoires, postes de détente, installés sur le domaine public, ne peuvent être implantés devant les façades des immeubles protégés au titre des monuments historiques ou du secteur sauvegardé.
- Toute construction ou aménagement doit permettre la pénétration ultérieure correcte des réseaux souterrains de gaz, d'électricité, de télécommunication à l'intérieur des immeubles.

#### ARTICLE USS-5 - CONFIGURATION DES PARCELLES

Non règlementé.

# ARTICLE USS-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PRIVEES

#### Dans les sous-secteurs SSr1 etSSr3 :

Sauf indication contraire au document graphique, toute construction nouvelle doit avoir ses étages droits édifiés à l'alignement réglementaire des voies existantes ou modifiées, ou au droit de la marge de recul portée au document graphique. Des adaptations à cette règle peuvent être admises dans les sites particuliers par rapport aux bords du Doubs ou aux glacis des fortifications.

#### Dans les sous-secteurs SSr2 :

Toute construction nouvelle doit avoir, au moins pour partie de la façade de la construction principale (pan de façade ou pignon), ses étages droits édifiés à l'alignement réglementaire des voies existantes ou modifiées, ou au droit de la marge de recul portée au document graphique.

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal, les équipements d'intérêt collectif et de services publics s'implantent librement par rapport à la limite publique. Une avancée ponctuelle de certains éléments en étage de la façade, peut être autorisée au-dessus du RDC, ces saillies ne pouvant surplomber la voirie publique (chaussée).

#### Dans l'ensemble du secteursauvegardé :

• Lorsque la façade d'un bâtiment n'occupe pas la totalité du linéaire d'alignement, la continuité bâtie doit être assurée par une clôture telle que définie à l'article USS-11.7.

Règlement 17 / 49

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal, les clôtures ne sont pas imposées.

• Il peut être exigé que les aménagements précédemment réalisés en avancée (débords de devantures de boutiques, marquises et auvents fixes, terrasses construites de café-restaurant, notamment) ou en retrait (recul d'entrée de garage) sur l'alignement, soient supprimés pour en restituer le nu originel;

Toutefois, une partie des façades des édifices peut :

- si l'alignement des façades voisines le permet, être en retrait de cet alignement au-dessus des deux premiers niveaux du fait de l'étroitesse particulière de la rue (rue du Loup) ;
- par des distinctions en plan et en élévation, suggérer une trame correspondant au parcellaire traditionnel (5 à 10 m),
- mettre en évidence la monumentalité d'un équipement collectif ou la situation urbaine particulière du projet.

Une avancée ponctuelle par rapport à l'alignement de certains éléments en étage de la façade ainsi alignée, peut être autorisée au-dessus du rez-de-chaussée; ces saillies ne pouvant excéder 0,60 m par rapport à cet alignement sauf pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

## ARTICLE USS-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

#### 7-1 - Construction sur rue

Cet article s'applique aux limites séparatives entre deux propriétés. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux constructions enterrées et aux locaux techniques.

#### Dans le sous-secteur SSr1:

Toute construction nouvelle doit être édifiée sur les limites séparatives joignant la voie, d'une limite latérale à l'autre, pour assurer la continuité du front bâti.

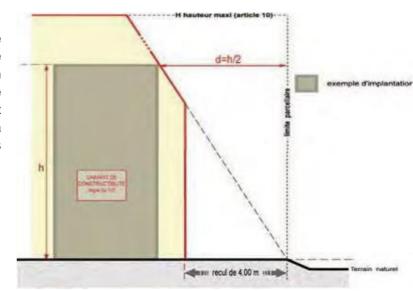
Si la parcelle présente un important linéaire d'alignement sur rue, il peut être admis que la construction ne soit édifiée que sur l'une des limites séparatives. Dans ce cas, un mur de clôture tel que prévu à l'article 11.7 sera réalisé pour marquer l'alignement.

#### Dans le sous-secteur SSr2 et SSr3 :

La construction nouvelle peut être édifiée sur les limites séparatives joignant la voie.

#### <u>Dansl'ensembledusecteursauvegardé</u>:

- Lorsque la construction n'est pas édifiée sur la limite séparative, la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative du terrain d'assiette de la construction doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (H/2 = minimum 4 mètres).
- Des dispositions différentes peuvent s'appliquer dans la recherche de la préservation et de la valorisation du caractère architectural, patrimonial ou pittoresque de la construction ou de



Règlement 18 / 49

l'ensemble protégé au titre du PSMV.

#### 7•2 – Construction sur cour

Toute construction nouvelle de plus d'un niveau ne peut être édifiée que si les baies éclairant les pièces principales d'habitations ou de bureaux de la construction et d'une construction voisine ne sont masquées par aucune partie d'immeuble dans le respect des règles relatives aux masques tels que définis au lexique du présent règlement (cf. ci-dessus le chapitre : 0-4 Liste des destinations et lexique).

#### Construction en limites:

La construction en limite séparative est limitée à rez-de-chaussée seulement (un niveau soit environ 3,00 m à l'égout du toit), sauf si elle peut s'adosser à un mur de soutènement ou au pignon aveugle appartenant à une construction voisine, non frappée d'une obligation de démolition par le P.S.M.V. et d'une hauteur égale ou supérieure; toutefois, elle n'en dépassera pas les héberges d'une hauteur supérieure à un niveau (environ 3,00 m).

#### Construction en retrait des limites :

Dans ce cas, la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire ne doit pas être inférieure à 1,90 m.

# ARTICLE USS-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

L'implantation des nouveaux bâtiments, les extensions, respecteront les principes d'organisation du bâti qui structurent la parcelle, les parcelles voisines ou l'îlot.

Deux constructions sur une même propriété devront respecter les règles relatives aux masques tels que définis au lexique du présent règlement (cf. ci-dessus le chapitre : 0-4 Liste des destinations et lexique).

Les constructions nouvelles doivent réserver entre elles des espaces non bâtis (cours et jardins) tels que définis à l'article USS-13 et de telle façon que les baies éclairant les pièces principales d'habitations ou de bureaux ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui serait vue, à l'appui de ces baies sous un angle de plus de 45° au- dessus de l'horizontale. La distance entre deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à 3 mètres.

Dans les édifices existants conservés comportant bâtiments et cours, celles-ci sont, par principe, maintenues ou restituées dans leur volume originel ; toute extension d'un édifice existant ne devra pas en altérer la composition d'ensemble ni l'architecture. Dans le cas d'un pignon aveugle existant, la construction nouvelle viendra s'y adosser.

Que la cour soit couverte ou non, les étages droits de la construction aligneront leur façade dans le même plan que son rez-de-chaussée. Un retrait pourra être toutefois toléré au-delà des trois premiers niveaux.

#### 8.1 - La couverture des cours

Sous réserve de ne pas créer de surface de plancher, la couverture partielle ou totale des cours réalisée en verrières transparentes n'est autorisée :

- pour les cours protégées et à conserver (P1, P2, J1, J2) qu'au niveau où la composition architecturale des façades qui entourent ces cours n'est pas altérée par cette adjonction ou ses accessoires (structure porteuse, chêneaux...) et sous réserve de conserver (ou retrouver) le caractère originel de la cour, et son accès au plus grand nombre.
- pour les cours non protégées, qu'au niveau des égouts de toit.

#### 8.2 - La constructibilité des cours

Dans le secteur SSr1, pour permettre le maintien ou l'extension d'activités, la constructibilité totale des cours peut être tolérée à rez-de-chaussée seulement, dans les conditions suivantes :

Règlement 19 / 49

- si les indications portées au document graphique ne l'interdisent pas (espace protégé ou soumis à prescriptions particulières : J1, J2, P1 ou P2),
- si la construction projetée ne porte pas atteinte à l'architecture des façades qui bordent la cour et si l'aménagement a, au contraire, pour objet d'en mettre en valeur les éléments de décor anciens,
- si les dispositions prises pour une telle construction sont réversibles et compatibles avec l'architecture du sous- sol,
- si la couverture au-dessus des activités constitue un sur-sol accessible (nouvelle cour à l'étage),
- enfin, s'il n'existe aucune autre possibilité d'aménagement des locaux existants.

#### ARTICLE USS-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol correspond à la projection verticale des bâtiments au sol. Sont exclus du calcul de l'emprise :

- les balcons et les débords de toiture.
- les dalles et les terrasses implantées en tout point au dessous du niveau du terrain naturel,
- les surfaces des dalles, à rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage, plantées sur au moins un tiers de leur surface et accessibles.

L'emprise au sol des nouveaux bâtiments respectera les principes d'organisation du bâti conservé qui structurent la parcelle, la morphologie urbaine des parcelles voisines ou de l'îlot à laquelle se rattache cette unité foncière.

Dans le sous-secteur SSr2, l'emprise constructible ne dépassera pas 75 % de la superficie de l'unité foncière.

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques – Arsenal, l'emprise au sol des constructions n'est pas limitée pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics.

#### ARTICLE USS-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La qualité urbaine du centre ancien de Besançon provient d'une certaine unité dans les hauteurs des constructions existantes, voisines ; impression qu'il importe de préserver. Toutefois ces hauteurs varient selon les quartiers ou l'intérieur des îlots par rapport à leur périphérie... Ainsi, le vélum des hauteurs à respecter pour les constructions nouvelles est-il donné par les édifices existants d'intérêt patrimonial préservé par le P.S.M.V.

#### 10.1 - Hauteur des constructions existantes :

<u>Les immeubles protégés au titre du secteur sauvegardé</u> (en hachures épaisses au document graphique du P.S.M.V.) doivent être restaurés dans leur volume ; les combles dont la forme a été altérée, doivent retrouver leur unité architecturale, en particulier les bâtiments portant au document graphique l'indication : « E », écrêtement ou « M » modification.

La surélévation <u>des immeubles existants non protégés</u> suivra la règle de hauteur édictée pour les constructions neuves.

#### 10.2 - Hauteur maximale des constructions neuves :

La hauteur est mesurée du sol naturel avant tout remaniement au faîtage de la toiture, hors tout. Hauteur relative :

Les constructions nouvelles doivent avoir des hauteurs de faîtage et d'égout voisines de celles des immeubles protégés contigus ou les plus proches afin de constituer un épannelage cohérent des volumes bâtis.

Ces références de hauteur relative ne peuvent être prises sur un bâtiment marqué « E » au document graphique.

Règlement 20 / 49

Il pourra être admis exceptionnellement, pour affirmer la lisibilité d'un équipement d'intérêt collectif et de services publics, qu'une partie du bâtiment dépasse cette côte de hauteur relative.

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques, il pourra être admis sur l'angle des rues Girod de Chantrans/8 mai 1945 que les hauteurs des constructions nouvelles soient adaptées à la présence éventuelle d'un équipement public, pour garantir la cohérence et l'harmonie urbaine en fonction de sa location et de son architecture.

#### Hauteur absolue dans le sous-secteur SSr3:

La hauteur des constructions neuves est limitée au maximum à la hauteur des tours bastionnées de la gare fluviale soit, au maximum : un rez-de-chaussée + 1 étage droit + 1 étage en comble.

#### Toutefois,

- Cette hauteur absolue pourra être modulée pour tenir compte du site : remparts, fossés, dénivelés, masses boisées,
- Il pourra être admis exceptionnellement, pour affirmer la monumentalité d'un équipement collectif, qu'un élément ponctuel, partie annexe du bâtiment assurant la fonction de signal du monument, dépasse cette cote de hauteur absolue, sauf au-dessus du parc de stationnement du Rempart Dérasé et le long du jardin de la Charlotte pour marquer un effet de porte de ville de part et d'autre du pont Denfert-Rochereau.

#### ARTICLE USS-11 - ARCHITECTURE DES CONSTRUCTIONS ET QUALITE DES ESPACES

L'article 11 traite de l'architecture des constructions et de la qualité des espaces. Quelles que soient la règle et les adaptations, il importera que la silhouette urbaine et l'harmonie du centre ancien soit préservée.

#### 11.1 - Règles générales :

Le parcellaire ancien, témoin des formes et typologies urbaines issues de l'histoire de la ville fait partie intégrante du patrimoine urbain bisontin, les aménagements et constructions doivent, malgré les regroupements fonciers, en maintenir les traces principales.

Toutes les façades d'un bâtiment neuf ou restauré, qu'elles donnent sur rue, sur jardin ou sur cour ou qu'il s'agisse des extensions, annexes, petites constructions et petits ouvrages, doivent être traitées avec la même qualité et le même soin, y compris les pignons aveugles donnant sur des parcelles voisines et doivent contribuer à la mise en valeur et à la cohérence urbaine du secteur.

Toutefois, en cas de concept architectural fort, des propositions alternatives aux principes pourront être présentées, sous réserve d'être pleinement justifiés au vu du contexte bâti et paysager dans lequel s'inscrit le projet, et de la destination des constructions.

Dans le périmètre de l'OAP de St Jacques-Arsenal, les propositions alternatives devront être compatibles avec les principes de l'OAP.

#### 11.2 - Toiture:

#### Forme du comble

- des bâtiments existants conservés :
  - Le remplacement de toitures traditionnelles existantes par des toitures-terrasses est interdit.
  - Les toitures sont restaurées en restituant leurs dispositions de l'époque de restauration retenue comme étant la plus significative. Elles doivent conserver ou recouvrer leurs pentes et matériaux d'origine.
  - Les rehaussements de comble pratiqués par réduction de la pente du toit (pan relevé) sont interdits.

Règlement 21 / 49

Les pans relevés concernant des versants entiers de toit peuvent être maintenus, sauf s'ils sont désignés au document graphique par une lettre M (à modifier). Les pans relevés concernant des versants partiels doivent être supprimés et remplacés autant que possible par la pente d'origine et des séries de lucarnes.

#### - des constructions neuves :

- Tout bâtiment sur rue doit avoir un toit principal d'au moins deux pentes opposées comprises entre 35 et 50°.
- Au sein d'alignements bâtis présentant une continuité des lignes de toitures (faîtage, égouts), les formes de toitures des constructions nouvelles sont réalisées de manière à ne pas interrompre cette continuité.
- L'habillage d'ardoises (ou de tout autre matériau de couverture) du dernier étage droit de la façade de la construction pour former un faux brisis est interdit.
- Les toitures-terrasses ne sont autorisées que si elles sont accessibles et traitées comme un sur-sol.

#### Couverture

Le matériau de couverture est, sauf exceptions justifiées par le style de l'immeuble, la tuile plate à pureau droit: petit moule, entre 60 et 75 au m2.

La tuile à emboîtements : la tuile violon ou Montchanin losangée, les faîtières à emboîtement et les rives à rabat du type industriel sont réservées aux édifices postérieurs au milieu du XIXème siècle, pour lesquels ces éléments de couverture sont historiquement justifiés. Les planches de rive ouvragées caractéristiques des toitures de cette époque sont conservées et restaurées.

L'ardoise ne peut être employée que pour les cas particuliers des lieux où elle préexiste d'origine.

Le zinc n'est admis en toiture que dans les cas limités où cette couverture se révèle d'origine ou sur des portions non visibles et annexes de la toiture, ou encore, pour des raisons techniques à justifier.

Les cages d'escaliers peuvent être couvertes par des verrières.

Les couvertures transparentes sont nécessairement réalisées en produits verriers ou équivalents (à justifier).

Dans le périmètre de l'OAP, l'emploi de matériaux contemporains est admis pour garantir la silhouette et l'harmonie urbaine du centre ancien.

#### Lucarnes:

La création de nouvelles lucarnes est autorisée sous réserve :

- que le nombre de rangées horizontales soit limité au maximum à deux,
- qu'elles soient situées d'une manière hiérarchique à partir du bas du comble, c'est-à-dire que les plus importantes soient situées sur le premier rang,
- que leur nombre par rangée horizontale soit inférieur au nombre d'ouvertures par niveau en façade, et que le nombre de lucarnes de la rangée supérieure soit inférieur à celui de la 1ère rangée,
- que le ¼ supérieur du toit soit laissé libre jusqu'au faîtage et ne présente d'autres accidents que chatières, châssis à tabatières et pans de verre de faible importance.

Elles sont alors construites aux formes et gabarits correspondant à l'époque de construction de l'immeuble ou des immeubles bisontins de la même époque et de même taille, avec les qualités de composition, de proportions et de fini qui les intègrent à la façade. Dans tous les cas, le traitement de leur couverture et jouées est harmonisé en teintes et matériaux avec les couvertures et les façades. Leurs jouées seront pleines.

Les percements formant décaissé dans le pan de la toiture ou la réunion de plusieurs lucarnes, sont interdits.

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal, pour les constructions neuves, des formes alternatives en

Règlement 22 / 49

réinterprétation du vocabulaire classique sont admises.

#### Châssis de toit:

Dans les constructions à deux niveaux de combles, les châssis de toit situés en première position dans la toiture (partie au-dessus de la corniche du dernier niveau) sont interdits. Ils ne sont autorisés que s'ils sont :

- en 2ème rang au-dessus d'un rang de lucarnes,
- en nombre restreint, en nombre inférieur au nombre de lucarne du 1er rang,
- de petite taille et de dimensions rappelant celles des châssis à tabatières couramment utilisés pour le passage d'une personne, c'est-à-dire au maximum 0,60 de large x 1,00 m de haut ;

Les châssis situés dans la toiture à faible pente ne sont autorisés que :

- sur un seul rang,
- de petite taille et que leurs dimensions rappellent celles des châssis à tabatières couramment utilisés pour le passage d'une personne, c'est-à-dire au maximum 0,60 de large x 1,00 m de haut;
- et en nombre restreint, inférieur au nombre de baies du dernier étage droit.

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques – Arsenal, l'encastrement des châssis de toit est imposé pour ne pas dénaturer l'aspect patrimonial. Pour les constructions neuves, la taille des chassis devra satisfaire la défense incendie. En cas de verrière en toiture, un dessin de verrière sera proposé.

#### Les éléments complémentaires de toiture :

Les souches de cheminées et de ventilation :

Les souches anciennes sont conservées. Les souches enduites le sont au mortier de chaux.

Les souches de cheminées nouvelles sont construites à l'image de celles existantes. Dans tous les cas, elles doivent être largement dimensionnées. Sauf impossibilité technique, seules les mitres en terre cuite sont autorisées.

Toutes les extractions : gaines de fumée et de ventilation et nouveaux conduits de chauffage, sont regroupées dans les souches anciennes inutilisées ou dans des souches nouvelles de forte section, construites en maçonnerie enduite.

Sont interdits de façon apparente :

- o les souches de cheminée en béton ou métalliques,
- o les couronnements en béton ou métalliques, les tubes inox,
- les systèmes d'extraction ou de ventilation mécaniques ; tout appareil de capte-suies, de filtrage des rejets ou de tirage qui doit être placé en pied de souche de façon à rester invisible à l'extérieur de la toiture,
- o les cages d'ascenseurs.
  - Plomberie et descentes d'eaux pluviales :

Les descentes d'eau pluviales et les accessoires de couverture anciens et de qualité sont conservés et restaurés.

Les gouttières et descentes en PVC sont interdites.

Les descentes obliques sont interdites; le nombre de coudes est réduit au minimum.

Règlement 23 / 49

Sur le domaine public, les pieds de chutes et les dauphins (y compris rehausse) sont en fonte et obligatoirement peints selon une teinte habituellement admise dans le centre ancien, type RAL 7016.

Les accessoires de couverture autres que les épis et girouettes, doivent être réalisés de façon à être le moins visibles possible.

Tout projet de modification ou de réfection des toitures doit préciser les emplacements des descentes d'eaux pluviales.

Toute installation de plomberie autre que les gouttières, les descentes d'eaux pluviales et les fontaines est interdite sur les façades, même sur cour.

#### 11.3 - Façades:

#### Les murs en maçonnerie:

• Entretien et restauration des murs en pierre de taille :

Les maçonneries en pierre de taille doivent être conservées apparentes.

Lors des ravalements et remises en état, les éléments de modénature et de sculpture doivent être conservés ou restitués. Le nettoyage des façades d'immeubles et détails architecturaux n'est autorisé qu'à l'aide des seuls moyens garantissant le maintien des éléments de modénature et de sculpture ; tout procédé chimique ou mécanique tendant à attaquer la surface des matériaux est proscrit.

Les joints sont traités en mortier de chaux, à plat, coloré suivant la teinte de la pierre. Les joints en relief, en creux ou tirés au fer, sont interdits, sauf sur certaines façades en pierre de style Arts Déco.

La peinture sur la pierre est proscrite.

#### Les enduits :

Les enduits ciment, les crépis modernes, les enduits plastiques, passés au rouleau ou raclés et les bardages en matériaux plastiques ou précaires sont interdits.

Les enduits sont exécutés en mortier de chaux et sable, sans baguette d'angle ; ils doivent être traités « à pierre vue », badigeonnés, ou peints en trompe-l'œil d'appareil de pierre de taille.

Les façades et murs aveugles présentant des traces d'enduits peints, réalisés à l'imitation de la maçonnerie de pierre de taille seront restaurées ou refaites selon ces mêmes principes.

Les produits anti-graffiti ou hydrofuges tolérés doivent impérativement être mats, incolores, et faire l'objet d'un essai préalable.

Les bardages traditionnels en pignon et sur cour, en bois (tavillons ou clins ou planches avec couvrejoints) sont autorisés. Les bardeaux d'asphalte et de tôles métalliques sont interdits.

#### • Les constructions neuves :

Sur rue, les parties pleines maçonnées de la façade sont en pierre ou recouvertes de pierre de type pierre de Chailluz. Toutefois, en cas de concept architectural fort, d'autres matériaux peuvent être autorisés.

Sur cour, sont interdits:

- o les architectures traditionnelles étrangères à la région,
- les imitations de matériaux tels que faux pans-de-bois, fausses poutres, faux linteaux, simulation de parements de briques, fausses tuiles, fausses ardoises, à l'exception des enduits peints rappelant les appareils classiques de pierre locale.
- o l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit ou d'un parement, tels que les briques creuses, carreaux de plâtre, agglomérés,
- o les matériaux pour constructions précaires : fibrociment, tôle ondulée, notamment,

Règlement 24 / 49

o les parements ou éléments en béton armé laissés apparents.

Les enduits sur construction neuve sont de même nature que ceux pour la restauration des constructions existantes.

#### Les ouvertures et les menuiseries :

#### • Les baies et percements :

Les ouvertures qui ne sont pas conformes à l'ordonnance de la façade ou à l'époque de restauration retenue comme étant la plus significative et au rythme des façades des immeubles doivent être supprimées ; les ouvertures modifiées par le passé doivent être rétablies dans leurs dispositions antérieures.

#### Les menuiseries :

Toutes les menuiseries extérieures doivent obligatoirement être en feuillure intérieure des baies et non au nu de la façade.

Les menuiseries de rénovation sur dormant existant maintenu, sont interdites.

Les menuiseries à refaire sont semblables à celles d'origine de la construction ; le dessin du partage de la baie et les profils anciens non lisses sont reproduits. Lorsque les menuiseries d'origine ont disparu, il y a toujours lieu de se conformer à des modèles de l'époque du bâtiment. Sont conservés notamment les impostes, petits bois, tympans en demi cercle, etc.

Elles sont peintes ou teintées dans la masse dans des tons gris clair ou beige type RAL 7035 ou 1013. Les portes et vantaux de portail anciens sont conservés.

La composition et le dessin des portes et vantaux de portail à refaire doivent être compatibles avec le caractère et l'époque de la construction ainsi qu'avec les menuiseries des autres ouvertures. Ils sont réalisés en bois, à panneaux, et peints dans les tons foncés type bleu, rouge ou vert, références type RAL 5003, 3005 ou 6005.

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal, pour les constructions neuves, des solutions alternatives de pose et de matériaux sont admises dans le respect de l'aspect patrimonial.

#### L'occultation des baies :

Dans tous les cas, les volets pleins à barres et écharpes sont interdits. Les volets roulants ne sont autorisés que si :

- o le linteau est droit
- le coffre est intérieur, ou extérieur et dissimulé sous un lambrequin, sans dépasser le nu de la façade
- o les coulisses sont le long de la menuiserie.

Les baldaquins et lambrequins, anciens et de qualité, en bois ou en métal, sont conservés et remis en état. Les grilles en fer forgé protégeant les fenêtres du rez-de-chaussée sont maintenues en place.

#### La serrurerie :

Les ouvrages anciens de serrurerie, ferronnerie ou quincaillerie doivent être conservés et restaurés.

#### Les réseaux :

Les chutes d'eaux vannes et eaux usées ainsi que les câbles électriques, téléphoniques ou de télédiffusion, sont interdits en façade.

Règlement 25 / 49

#### 11.4 - Les installations techniques diverses :

#### Climatisation:

Aucun appareil de chauffage, ventilation, ou climatisation ne peut être apparent en façade ou en toiture.

#### Antennes:

Les antennes paraboliques, en râteaux ou treillis de téléphonie et de télédiffusion, sont interdites en façade ; elles doivent être, sauf impossibilité technique, dissimulées à la vue depuis tout lieu accessible au public ; elles sont peintes de la couleur du fond sur lequel elles s'appuient. Aucun câble de raccordement n'est admis à l'extérieur, en façade ou toiture ; ils sont disposés à l'intérieur du bâtiment. Dans les groupements d'habitations et immeubles collectifs, il est exigé une installation collective.

#### Appareils de projection :

Aucun appareil de projection permanente, hormis les moyens d'illumination monumentale, ne doit être accroché aux façades, ni projeter des images au sol sur le domaine public.

#### Installations liées aux énergies renouvelables :

Pour les constructions neuves, ou la transformation profonde de bâtiments existants inscrits en hachures noires fines au document graphique, les installations liées aux énergies renouvelables, tels que les panneaux solaires, peuvent être admises si elles sont parfaitement intégrées à la composition architecturale des éléments de la construction (façade, toiture, terrasse...).

Toutefois, elles ne sont admises que si :

- le potentiel d'ensoleillement minimum nécessaire est avéré ;
- l'installation est intégrée au mieux dans le volume de la toiture et ne compromet pas la préservation des vues majeures sur le secteur sauvegardé depuis les points hauts de la ville.

Les installations liées aux énergies renouvelables s'intégreront à la composition du support sur lequel elles seront positionnées.

#### 11.5 - Décor intérieur et caves :

Les éléments patrimoniaux qui confèrent la qualité architecturale à l'intérieur des immeubles ne peuvent être détruits ou démontés. Ils doivent être conservés et restaurés, qu'il s'agisse, notamment:

- des cages d'escaliers anciens avec leurs volées, rampes, portes palières et décors, balustres,
- des murs de refend ou de pignon en pierre et moellon,
- des cheminées anciennes qui en sont solidaires, de leurs conduits, manteaux et habillages,
- des poutres, poteaux, éléments en pan-de-bois, corbeaux, entrevous,
- des éléments sculptés, frises, niches, statuettes,
- des plafonds à la française, ou plafonds ornés de stucs ou voûtes,
- des parquets et dallages anciens, lambris, portes, alcôves, trumeaux et décors peints,
- y compris les sols anciens, terres cuites, pavages de pierre ou de bois, dallages des cours, couloirs et passages sous porches avec leurs bornes, chasse-roue, et trottoirs...
- des caves voûtées.

#### 11.6 - Règles relatives aux devantures commerciales

Règlement 26 / 49

#### La conservation des devantures anciennes :

Les devantures anciennes, présentant un intérêt architectural et figurant sur la liste jointe en annexe du présent règlement, sont conservées et restaurées.

Dans tous les cas de modifications d'une devanture existante, on doit s'assurer, avant l'établissement du projet, par sondages ou déposes partielles, des dispositions anciennes masquées par la présente devanture. Les vestiges qui pourraient être découverts à cette occasion doivent être restaurés, réintégrés et mis en valeur. Une visite préalable en présence des services de la Ville et de l'ABF sera organisée avant tout projet.

#### Insertion d'une nouvelle devanture dans la rue :

La modénature de la devanture et de son enseigne doit correspondre au rythme du découpage parcellaire et marquer la succession des bâtiments. Le regroupement de plusieurs locaux contigus ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant une ou plusieurs limites séparatives ne peut se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par autant de devantures qu'il y a de façades mitoyennes.

En cas de retrait de tout ou partie de la devanture (redents, entrée, seuil...), le sol de ce retrait doit être traité en harmonie avec des matériaux propres aux espaces urbains : pavés et emmarchements en pierre naturelle massive.

#### Insertion d'une nouvelle devanture dans l'immeuble :

La devanture commerciale est limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, et ne peut dépasser le niveau inférieur des allèges des baies du premier étage ou le bandeau filant marquant ce niveau. Les garde-corps des baies des étages doivent rester libres.

Les devantures doivent dégager totalement les piédroits, tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles qui sont maintenus hors du cadre de l'agencement commercial et associés à la façade de l'immeuble.

L'activité commerciale à rez-de-chaussée ne peut en aucun cas occuper ou annexer l'espace réservé à l'accès des étages. Si celui-ci a été supprimé, il convient de restituer l'indépendance de l'accès.

Les activités situées en fond de cour ou à l'étage ne peuvent être signalées que par des plaques commerciales devant les portes.

#### Les nouvelles devantures en feuillure :

L'agencement des devantures doit faire correspondre les parties pleines (trumeaux) et les parties vides des différents niveaux de l'immeuble ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée correspondra à celui des éléments porteurs des étages.

Pour les immeubles anciens, deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou du pilier intermédiaire.

Il peut être demandé que les piédroits, piliers et trumeaux disparus lors de transformations précédentes et qui appartenaient à la composition ou à la structure de la façade, soient restitués.

De même, doivent être restitués, s'ils ont été détruits ou dégradés, les linteaux et arcs clavés en pierre, les allèges et pierres d'appui des baies de l'étage, les bandeaux filants marquant le plancher bas de l'étage, et les autres éléments décoratifs de la façade.

Les vitrines sont implantées à l'intérieur des baies en libérant les tableaux destinés à être visibles ; elles sont disposées en retrait du nu du mur. Aucune vitrine fixe ou mobile ne peut être apposée sur les trumeaux ou l'encadrement des baies.

#### Les matériaux et couleurs :

Les projets doivent comporter des échantillons des matériaux et couleurs proposés. Les stores-bannes et

#### fermetures:

Les stores dits « corbeille » sont interdits.

Règlement 27 / 49

Les stores-bannes et petits auvents doivent être individualisés par percement.

Les bannes en étage sont interdites. Seuls les lambrequins sont autorisés lorsque la composition architecturale de la façade le permet.

Les systèmes d'occultation, de protection et de fermeture doivent être totalement dissimulés en position d'ouverture. Les coffres ne doivent pas faire saillie sur les façades. Ils sont individualisés par percement et ajourés.

#### Les enseignes:

Les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes relèvent du code de l'Environnement. A ce titre, l'intérieur de la Boucle du Doubs est couvert par une Zone de publicité restreinte.

Tous traitements, installations, remplacements d'enseignes dans le secteur sauvegardé sont instruits suivant les dispositions du règlement local en vigueur.

#### 11.7 - Clôtures

Les clôtures anciennes de qualité protégées au document graphique doivent être conservées et restaurées. Les clôtures à réaliser doivent s'en inspirer :

- mur plein en maçonnerie ou mur bahut surmonté d'une grille ou encore être réalisées par des artistes,
- hauteur similaire et adaptée aux constructions enserrant les espaces qu'elles ferment.

Les clôtures à caractère industriel telles que : grillages, panneaux préfabriqués en béton, sont interdites.

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal, des dispositions alternatives sont autorisées dans le respect de l'aspect patrimonial.

Malgré les regroupements fonciers, les traces principales du parcellaire ancien, témoins des formes et typologies urbaines issues de l'histoire de la ville et faisant partie intégrante du patrimoine bisontin, doivent être maintenues.

Dans le sous-secteur SSr3, les anciens murs de remparts du système de fortification doivent être dégagés, restaurés ; les parties disparues doivent être autant que possible restitués ou rappelés de manière contemporaine dans les aménagements futurs.

#### 11.8 - Traitement des espaces non bâtis :

#### Les espaces non bâtis:

Le traitement des sols doit éviter d'augmenter leur imperméabilité.

#### Les parcs et jardins :

Les espaces couverts sur le document graphique par l'indication légendée « Espace soumis à protection particulière », surchargée par les lettres « J1 », doivent être conservés et entretenus en parc à dominante végétale ou jardin. Tout abattage d'arbres est compensé par la plantation d'arbres nouveaux à haute tige.

Les espaces qui portent la lettre « J2 » doivent être aménagés en parcs composés à dominante végétale ou en jardins d'agrément et rester libres de toute construction à l'exception de celles précisées à l'article USS-2 du présent règlement.

#### Les cours :

Les cours repérées sur le document graphique par l'indication légendée « Espace soumis à protection particulière

», surchargée par la lettre « P1 », doivent conserver leur revêtement de sol ancien (pavage, dallage ou stabilisé engravillonné) qui est entretenu ou restauré.

Les cours repérées sur le document graphique par l'indication légendée « Espace soumis à protection particulière

Règlement 28 / 49

», surchargée par la lettre « P2 », doivent rester libres de toute construction et recevoir un traitement à dominante minérale. Y sont interdits les carrelages, les pavés auto-bloquants et les asphaltes et enrobés bitumineux.

Les espaces compris entre les alignements actuels et les marges de recul sont traités de la même manière et avec les mêmes matériaux que l'espace urbain attenant.

#### Traitement des espaces urbains :

#### • Les revêtements de sol :

Dans les espaces urbains (voies publiques ou privées) couverts sur le document graphique par l'indication légendée « Espaces soumis à protection particulière » et surchargée par les lettres « P1 », les pavages et dallages anciens (notamment les pavés, carrés ou rectangulaires, les dalles de calcaire et les bordures de trottoirs) sont, sauf impossibilité technique, conservés et restaurés. Les autres espaces marqués par les lettres

« P2 », méritant un réaménagement, feront l'objet d'une étude particulière du revêtement de sol (nature du matériau, dessin et mise en oeuvre, ainsi que des types et de l'implantation des éléments de mobilier urbain) sur l'ensemble de l'espace.

Le revêtement des voies à usage prioritaire des piétons est exécuté avec des matériaux de forme géométrique simple se rapprochant des modules et couleurs des pavés et des dalles de pierre naturelle existants conservés, traditionnellement employés à Besançon.

Sont interdits les carrelages et les pavés auto-bloquants.

#### Les plantations d'alignement :

Les alignements plantés des espaces urbains sont autant que possible préservés dans leur ensemble pour l'effet qu'ils créent d'encadrement paysager des voies. Tout abattage d'arbres devra être accompagné autant que possible par la plantation d'arbres nouveaux à haute tige.

Mobilier urbain et signalisation urbaine :

Les éléments de décor urbain ou de mobilier anciens tels que : parapets, emmarchements, bornes et chasse- roues, puits et petits monuments, sont conservés et restaurés.

Les éléments de mobilier urbain nouveaux et de signalisation routière sont autant que possible regroupés pour en diminuer au maximum l'emprise et le nombre; les indications sur console apposées sur les façades ne doivent pas en masquer ou altérer l'architecture. Le choix de ces éléments de mobilier doit être guidé par le souci de créer un effet d'ensemble en cohérence avec l'architecture et la composition urbaine du lieu. L'éclairage public disposé sur consoles est, sauf impossibilité technique, accroché en limites latérales des façades.

Les emprises réservées au stationnement doivent, sauf impossibilité technique, et sauf pour les équipements d'intérêt collectif et de services publics dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal, être plantées à raison d'au moins 1 arbre de haute tige pour trois places de stationnement.

 L'infrastructure du Transport en commun en Site Propre (TCSP) dans les espaces urbains du centre- ville

Les installations ne doivent pas altérer la qualité des espaces urbains que les lignes vont traverser,

- qu'elles soient au sol (rails, quais, traversées piétonnes...), on évitera les dénivelés autres que du type trottoir traditionnel sauf impératifs liés à l'accessibilité;
- qu'il s'agisse de mobilier urbain ou d'élément de signalisation (abris, bornes-billetteries, panneaux...), leur emplacement et leur taille seront étudiés en fonction de la composition des espaces, de l'architecture qui les bordent et des perspectives urbaines qui les animent,
- ou d'aménagements aériens (réseau d'alimentation électrique); toute solution d'accroche en limite séparative des façades des immeubles protégés par le P.S.M.V. est à privilégier; en cas d'impossibilité technique ou de linéaire de façade important, il peut être admis

Règlement 29 / 49

exceptionnellement une accroche en angle de bâtiment. Elles sont interdites sur les façades protégées au titre des Monuments Historiques.

#### Dans le sous secteur SSr3

Les aménagements publics ou privés indiqués J1 et P1 au document graphique doivent dégager, préserver et mettre en valeur les éléments subsistant du système de fortification de Vauban.

Les aménagements publics ou privés indiqués J2 ou P2 au document graphique, à l'emplacement des parties disparues des anciennes fortifications, doivent s'efforcer d'en rappeler l'effet de mur, le nivellement général (terrasses hautes, terrasses moyennes et chemin bas des bords de rivière).

# ARTICLE USS-12 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

#### 12.1 Dispositions générales

Le stationnement des véhicules est assuré hors voirie et domaine public.

En cas d'impossibilité technique, urbanistique ou architecturale de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires sur le terrain des constructions projetées, le constructeur est autorisé à reporter sur un autre terrain (situé dans un rayon de 300 m du premier) les places de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

Dans le cas où le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations de stationnement imposées par le présent article sur le terrain d'assiette de l'opération, il peut être tenu quitte de ces obligations en faisant application de l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme par l'obtention ou la compensation des places de stationnement soit sous forme de concession dans un parc public de stationnement soit sous forme d'achat dans un parc de stationnement privé.

Par « place de stationnement », il faut entendre « aire de stationnement d'une dimension minimale de 2.35 m x 5 m à laquelle s'ajoute si besoin la superficie nécessaire aux manœuvres du véhicule. Les exigences de stationnement sont présentées ci-après en fonction des types d'occupation de la construction; pour les affectations particulières n'appartenant pas aux types mentionnés, on prendra comme référence le type d'occupation se rapprochant le plus de l'affectation considérée.

Sont soumises au respect des normes de stationnement :

- · toute construction neuve ou reconstruction,
- tout aménagement ou extension de bâtiment existant, et changement de destination; dans ce cas, le nombre de places de stationnement à créer est estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins du projet. Une note décrivant l'état initial des stationnements ventilés par destination et surface, et exprimant les besoins nouveaux est jointe à la demande d'autorisation.

Une note décrivant l'état des stationnements ventilés par destination et surface sera fournie par le demandeur.

#### 12.2 Les normes

Sous réserve des dispositions des articles R111-5 et R111-6 du Code de l'urbanisme, les normes de stationnement sont les suivantes :

L'énumération des destinations ci-dessous ne se substitue pas aux destinations autorisées par le règlement de la zone.

#### <u>Habitations</u>

1 place de stationnement par tranche de 80 m2 de surface de plancher avec un maximum de 1 place par logement.

Règlement 30 / 49

#### Bureaux

Aucune place n'est exigée.

#### Hébergement hôtelier

1 place de stationnement pour 3 chambres, auxquelles s'ajoutent, le cas échéant les places résultant de l'application de la norme aux salles de réunion, conférence...

#### Commerce

Aucune place n'est exigée.

#### Equipementscollectifs / Artisanat/Industrie

Le nombre de places de stationnement à créer est estimé en fonction de l'importance, de la vocation et des besoins du projet. Une note exprimant ces besoins est jointe à la demande d'autorisation.

#### Résidences gérées

0,5 places de stationnement par logement, 1 logement correspond à 3 chambres soit 0,5 place de stationnement pour 3 chambres.

#### Equipements hospitaliers et établissements de santé

1 place de stationnement pour 2 lits créés. Une note exprimant ces besoins est jointe à la demande d'autorisation.

#### Salle de réunion / restaurant /salle de spectacles / lieu de culte

Aucune place n'est exigée.

#### Deux roues

Pour les constructions de logements collectifs, de bureaux, salle de réunion et salle de spectacle : 1 place de stationnement deux roues par tranche complète de 60 m² de surface de plancher. Dans le cadre de programmes abritant plusieurs destinations, les espaces affectés aux deux roues pourront être rattachés à l'un ou l'autre volet du programme ou être aménagés au sein d'un équipement collectif.

Pour les constructions à destination d'équipement collectif, d'artisanat ou d'industrie, une note exprimant ces besoins est jointe à la demande d'autorisation.

Le stationnement des deux roues doit être dimensionné sur une base de 1,5 m² par place. Pour les logements, les emplacements de stationnement deux roues sont couverts, sauf impossibilité urbanistique. Pour les autres destinations ces aires de stationnement peuvent être réalisées à l'air libre.

# ARTICLE USS-13 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE PLANTATIONS

Les sur-sols (cours construites telles que définies aux articles USS-8.2) supérieurs à 50 m2 et les terrasses (telles que définies à l'article USS - 11.21-2) dont le traitement est à dominante minérale doivent être végétalisés sur au moins 20% de leur superficie.

Les emprises réservées au stationnement doivent, sauf impossibilité technique, être plantées à raison d'au moins une plantation de haute tige pour trois places de stationnement.

<u>Dans le sous-secteur SSr2</u>, 20 % au moins de la superficie de l'unité foncière demeurés libres de toute construction ou aménagés en terrasse, devront être plantés ou préservés à raison d'une plantation de haute tige, en pleine terre (au minimum 50 cm d'épaisseur), par 100 m² de terrain resté libre.

Dans le périmètre de l'OAP St Jacques-Arsenal et pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et de services publics, la plantation d'arbre n'est pas imposée.

Règlement 31 / 49

## SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

#### ARTICLE USS-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non règlementé.

Règlement 32 / 49

## **ANNEXES**

### **ANNEXE N°1**

LISTE DES ÉCRÊTEMENTS, SURÉLÉVATIONS ET MODIFICATIONS

#### **ANNEXE N°2**

LISTE DES DEVANTURES ANCIENNES PROTÉGÉES À CONSERVER ET RESTAURER

Règlement 33 / 49

#### **ANNEXE N°1**

## LISTE DES ÉCRÊTEMENTS, SURÉLÉVATIONS ET MODIFICATIONS

Adresse	N° rue	Edifice	cadastre	E/M/S	Motifs
Anvers (rue d')	6	SURS 012 A	AB 11	Modification	Surélévation bois-ciment; restituer le toit ancien avec lucarnes ou réaliser un toit sur la seconde surélévation en petites tuiles plates parallèle aux pans du toit.
Anvers (rue d')	9	EMSK 016 C	AB 125	Modification	Possibilité de transformer la toiture et le pignon
Battant (rue)	112	PELO 012 C	AY 84	Surélévation	Construire en adossement des 2 murs aveugles.
Bersot (rue)	1	PROU 031 B	AC 68	Modification	Restitution des proportions originelles de la façade.
Bersot (rue)	30	JCOR 016 B	AI 16	Modification	Rétablissement de l'architecture d'origine
Bersot (rue)	33	PROU 016 A1	AC 159	Modification	Dégager l'escalier de son bardage
Bersot (rue)	41	LORR 014 A	AH 31	Modification	Restitution des proportions originelles de la façade sur cour
Bersot (rue)	41	LORR 014 B	AH 31	Modification	Restitution des proportions originelles de la façade sur cour
Bersot (rue)	48	JCOR 007 A	AI 24	Modification	Supprimer les réseaux, conduits de fumée, balcons et coursives rajoutée; restitution de la façade originelle sur cour.
Bersot (rue)	50	JCOR 006 B	AI 26	Modification	Améliorer la qualité de la construction
Bersot (rue)	60	JCOR 001 B	AI 30	Modification	Supprimer les 2 fers IPN
Bibliothèque (rue de la)	2	SMAU 004 B	AL 102	Modification	Restauration de la façade sur cour lors du changement d'affectation.
Breton Luc (rue)	2	BOUT 001 A	AD 76	Modification	Amélioration de la façade du comble, traitement en brisis ou mansard. Préserver la verrière.
Chifflet (rue)	7	REFU 012 C	AP 9	Modification	Supprimer le pan relevé du toit ou restituer au toit une pente parallèle à celle d'origine.
Chifflet (rue)	16	BANQ 016 B	AO 24	Modification	Réouvrir les baies obturées des remises
Chifflet (rue)	26	BANQ 012 A	AO 46	Modification	Reconstituer les façades de A après démolition des constructions F et G.
Courbet Gustave (rue)	11	COUR 010 A	AE 21	Modification	Reconstituer les allèges manquantes pour retrouver l'unité de la façade.
Droz Edouard (avenue)	5	CASI 004 A	CW 221	Modification	Façades sur cour : à améliorer par un jeu d'éléments de modénature ou de teinte.
Droz Edouard (avenue)	7	CASI 005 A	CW 220	Modification	Façades sur cour : à améliorer par un jeu d'éléments de modénature ou de teinte.
Droz Edouard (avenue)	9	CASI 006 A	CW 219	Modification	Façades sur cour : à améliorer par un jeu d'éléments de modénature ou de teinte.
Gigoux Jean (place)	2	BOIT 010 A	AL 23	Modification	Recomposition d'un toit à la Mansart avec brisis et terrasson.
Grande Rue	14	PAST 015 A	AW 93	Modification	4éme étage en retrait à requalifier (baies, enduit).
Grande Rue	23	CHEV 010 C	AD 78	Ecrêtement	Restitution du bûcher dans son volume.
Grande Rue	50	EMSK 009 A	AB 20	Modification	3ème étage en retrait à requalifier (baies, enduit).
Grande Rue	64	TERR 029 A	AB 30	Modification	Modification du comble sur rue. Continuité des travées et maçonnerie pierre.

Règlement 34 / 49

Adresse	N° rue	Edifice	`cadastre	E/M/S	Motifs
Grande Rue	64	TERR 029 B	AB 30	Modification	En comble, restitution des lucarnes indépendantes et de la pente de toit
Grande Rue	97	FORU 032 C	AC 107	Modification	Supprimer l'obturation du préau à colonne en rez-de-chaussée.
Grande Rue	106	GRAN 046 B	AN 61	Modification	Suppression du balcon et coursive 20e s.
Grande Rue	110	GRAN 044 B	AN 10	Modification	Débarrasser la coursive de la façade sur cour de son obturation au 2e étage.
Grande Rue	118	GRAN 040 D	AN 14	Surélévation	Reconstruire un R+1 entre les deux bâtiments, intégrant l'escalier.
Grande Rue	127	SMAU 006 A	AL 80	Modification	Restituer le toit ancien avec lucarnes ou réaliser un toit sur la surélévation en petites tuiles plates parallèle aux plans du toit ancien (avant la surélévation) et améliorer l'aspect de la façade enduite de la surélévation.
Grande Rue	134	RONC 026 B	AM 20	Modification	Reconstitution d'un comble à la Mansart avec brisis et terrasson.
Grande Rue	134	RONC 026 D	AM 20	Modification	Débarrasser la coursive de son obturation Moderne à RDC et 1er étage
Granges (rue des)	1 bis	CARM 012 A	AE 41	Modification	Restitution des baies et meneaux de la façade sur rue
Granges (rue des)	16	BOUT 034 B	AD 146	Modification	Restituer le toit ancien avec lucarnes plus petites que celles de l'étage directement inférieur ou réaliser un toit sur la surélévation en petites tuiles plates parallèle au plans du toit ancien (terrasson voisin); amélioration de l'aspect de la façade en zinc de la surélévation.
Granges (rue des)	23	POST 006 A	AD 33	Modification	Réfection de la devanture de gauche comme celle de droite.
Granges (rue des)	37	MORA 004 E	AC 16	Modification	Restitution autant que possible d'un escalier à cage ouverte.
Granges (rue des)	59	PROU 041 A	AC 39	Modification	Restauration du volume extérieur de l'ancienne église.
Granges (rue des)	72	FORU 012 B	AC 83	Modification	Restitution des lucarnes indépendantes et pente de toit originelle.
Granges (rue des)	87	JCOR 036 C	AI 46	Modification	Suppression de la surélévation en extension du second logis.
Granges (rue des)	92	SMAU 024 C	AL 104	Modification	Restauration de la façade sur cour, mise en valeur des piliers de l'ancien préau
Huit septembre (place du)	15	BOUT 024 A	AD 44	Modification	Restituer le toit ancien avec lucarnes ou réaliser un toit sur la 2ème surélévation en petites tuiles plates parallèle aux plans du toit ancien avant 2ème surélévation et amélioration de l'aspect de la façade de la surélévation
Lecourbe (rue)	9	LECO 007 A	AP 30	Modification	Recomposer une façade fermant le RdC à l'aplomb de celle des étages.
Lecourbe (rue)	12	LECO 006 A	AP 37	Modification	Rouvrir le grand arc sur rue, rétablir la toiture originelle sur le fronton
Lecourbe (rue)	18	BANQ 009 A	AP 41	Modification	Rétablir les trumeaux au RdC

Règlement 35 / 49

Adresse	N° rue	Edifice	cadastre	E/M/S	Motifs
Lycée (rue du)	17	ANVE 001 C	AW 59	Modification	Supprimer le pan relevé de la toiture sur cour ou pente parallèle à celle d'origine
Mégevand (rue)	13	TERR 012 B	AB 67	Modification	Amélioration de la toiture (shingles) et de la façade (proportion des baies).
Mégevand (rue)	19	TERR 009 F	AB 139	Modification	Dégagement des obturations de baies de l'escalier A2
Mégevand (rue)	24	MAIR 010 A	AS 14	Modification	Suppression de la galerie moderne sur AF2 et reconstitution de la façade
Mégevand (rue)	24	MAIR 010 E	AS 14	Modification	Reconstituer une architecture pour le 1er étage de la façade en accord avec celle du RdC.
Nodier Charles (rue)	16 bis	PREF 011 B	AR 38	Surélévation	Bâtiment inachevé, reconstituer un volume (R+1+ combles) en prolongement de A. Repercer les baies du RdC.
Nodier Charles (rue)	23	LECO 014 A	AP 34	Modification	Restituer les allèges manquantes au 1er et 2e étage de la façade.
Orme de Chamars (rue de l')	4	SJAC 007 A	AW 71	Ecrêtement	Suppression d'un pan relevé partiel de toiture ; restituer le volume originel ; possibilité de lucarnes
Orme de Chamars (rue de l')	8	SJAC 005 A	AW 73	Modification	Rendre plus homogènes entre elles les architectures de la façade (travées, matériaux).
Orme de Chamars (rue de l')	12	SJAC 003 B	AV 15	Modification	Réouverture des arcades du Rdc.
Palais de Justice (rue du)	1-3	TERR 026 B	AB 23	Surélévation	Surélévation venant s'adosser aux pignons mitoyens aveugles. Les pignons nus
Pasteur (rue)	13	EMSK 001 E	AB 124	Modification	Ecrêtement partiel du 3eme étage (bardage de tôle) ou amélioration de l'aspect de la façade de la surélévation.
Payot (place)	1	CASI 007 A	CW 218	Modification	Façade sur cour : améliorer par un jeu d'éléments de modénature ou de teinte
Payot (place)	3	CASI 008 A	CW 217	Modification	Façade sur cour : améliorer par un jeu d'éléments de modénature ou de teinte
Péclet (rue)	3	MART 002 A	AL 18	Modification	Suppression des ouvertures de comble en chien-assis. Restituer des lucarnes indépendantes.
Péclet (rue)	4 bis	BOIT 006 B	AL 111	Modification	Amélioration de l'architecture de la façade sur la 1ère cour et l'escalier B2.
Pontarlier (rue de)	11	JACO 001 B	AK 34	Modification	Modification du pan relevé du toit sur baie murée
Pontarlier (rue de)	12	MART 013 A	AL 8	Modification	Suppression d'un pan relevé entre les deux souches de cheminées; possibilité de lucarnes ou réaliser un toit sur la surélévation en petites tuiles plates parallèle aux plans du toit ancien (avant la surélévation) et amélioration de l'aspect de la façade de la surélévation.
Pontarlier (rue de)	14	MART 012 A	AL 9	Modification	Amélioration architecturale de la façade sur cour. RdC sur rue masqué par une devanture. Applique en bois à supprimer.
Pontarlier (rue de)	16	MART 011 A2	AL 10	Modification	Rétablissement des appuis de l'escalier. Reconstruction au XIXe s. dont le comble mansardé prolonge celui de BF1. Rétablir l'accès par logis B et A2.

Règlement 36 / 49

Adresse	N° rue	Edifice	cadastre	E/M/S	Motifs
Pontarlier (rue de)	17a	JACO 003 A	AK 78	Modification	Reprendre la partie de la façade en retrait et achever sa restitution en continuité du RdC; unifier le traitement du pignon.
Préfecture (rue de la)	2	TERR 043 B	AB 161	Modification	Modification du comble sur F2 Suppression des adjonctions en façade au 1er
Préfecture (rue de la)	18	MAIR 014 C	AS 18	Modification	Suppression du pan relevé. Restituer la pente originelle du toit + lucarnes.
Préfecture (rue de la)	19	BANQ 031 D	AO 8	Modification	Modification du comble (pente moins accentuée)
Préfecture (rue de la)	23	BANQ 033 D	AO 6	Modification	Éliminer la surélévation en pan relevé, en brique, de F2.
Proudhon (rue)	4	LORR 020 A	AH 35	Modification	Restituer l'ancien portail, améliorer la devanture.
Proudhon (rue)	4	LORR 020 A	AH 35	Surélévation	Surélévation d'un niveau s'adossant sur le mur aveugle.
Renan Ernest (rue)	22	RONC 013 A	AM 76	Modification	Remplacement du pan relevé par des lucarnes séparées, et suppression de la surélévation partielle du toit en retour sur cour.
Renan Ernest (rue)	24	RONC 012 D	AM 77	Ecrêtement	
Révolution (place de la)	12	CHEV 023 A	AD 92	Modification	Modification des lucarnes récentes en chien-assis. Remplacer les trumeaux entre les lucarnes par la continuité du toit pour retrouver des lucarnes individuelles.
Révolution (place de la)	12	CHEV 023 C	AD 92	Ecrêtement	Suppression de la surélévation partielle du 3º étage
Révolution (place de la)	14	CHEV 022 A	AD 88	Modification	Restitution d'un rez-de-chaussée et d'un entresol dans la continuité des travées de l'étage ; Reprendre les tabatières par lucarne comparable aux voisines.
Révolution (place de la)	16	CHEV 021 A	AD 87	Modification	Remplacement du balcon 2ème rang par châssis de toit.
Révolution (place de la)	16	CHEV 021 B	AD 87	Ecrêtement	Surélévation partielle : retrouver une pente de toit en cohérence avec celle du toit d'origine.
Révolution (place de la)	20	CHEV 019 A	AD 85	Modification	Restitution d'une entrée à l'immeuble indépendante de la boutique.
Rivotte (rue)	11	CASI 008 A	CW 217	Modification	Coursive à modifier pour retrouver une homogénéité.
Rivotte (rue)	24	BOIT 020 B	AL 35	Modification	Restituer le toit ancien avec lucarnes identiques à la voisine ou réaliser un toit de la surélévation en petites tuiles plates parallèle aux plans du toit ancien avant la surélévation et amélioration de l'aspect de la façade de la surélévation.
Saint-Jacques (place)	7	CHEV 023 C	AS 36, 38, 40	Ecrêtement	Etages de construction légère entre le corps de bâtiment central et ses ailes latérales.
Strasbourg (quai de)	29	PELO 001 A	AY 139	Ecrêtement	Suppression du pan relevé à remplacer par des lucarnes identiques à celle du pan de toit opposé.
Strasbourg (quai de)	35	PELO 002 A	AY 94	Modification	Amélioration de la composition de la façade et du comble sur rue.

Règlement 37 / 49

Adresse	N° rue	Edifice	cadastre	E/M/S	Motifs
Victor Hugo (rue)	11	SMAU 018 A	AL 87	Modification	2ème comble : restituer le toit ancien avec lucarne plus petite que celle du 1er comble ou réaliser un toit sur la surélévation en petites tuiles plates parallèle aux plans du toit ancien avant surélévation et amélioration de l'aspect de la façade de la surélévation.
Vieille Monnaie (rue de la)	2	REFU 016 D	AP 13	Modification	Suppression de la porte de garage et amélioration du rez-de-chaussée.
Vieille Monnaie (rue de la)	5 bis	RONC 004 A	AM 85	Modification	Restitution du grand comble à lucarnes
Vieille Monnaie (rue de la)	22	REFU 022 B	AP 74	Modification	Amélioration architecturale des façades, toitures; rendre homogène les lucarnes.
Vieille Monnaie (rue de la)	22	REFU 022 B1	AP 73-74	Modification	Amélioration de l'aspect architectural de l'enchevêtrement d'escaliers aux derniers niveaux.

Règlement 38 / 49

## **ANNEXE N°2**

## LISTE DES DEVANTURES ANCIENNES PROTÉGÉES À CONSERVER ET RESTAURER

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
8 Septembre (place du)	1	BOUT 027 A	AD 40	1 arc de boutique ancien
8 Septembre (place du)	11	BOUT 023 A	AD 44	1 baie commerciale
8 Septembre (place du)	15	BOUT 024 A	AD 44	1 baie commerciale
8 Septembre (place du)	2	SPIE 031 A	AC 132	3 baies commerciales appartenant à une ordonnance architecturale datée de 1788
8 Septembre (place du)	3	BOUT 019 A	AD 47	1 arc de boutique 18e siècle
8 Septembre (place du)	4	SPIE 030 A	AC 134	1 baie commerciale appartenant à une ordonnance architecturale datée de 1788
8 Septembre (place du)	6-6 bis	SPIE 005 A	AC 155	2 baies commerciales appartenant à l'ordonnance architecturale de 1789
Anvers (rue d')	1-3	EMSK 013 B	AB 15	3 baies commerciales
Anvers (rue d')	5	EMSK 014 A	AB 14	2 baies commerciales
Anvers (rue d')	9	EMSK 016 A	AB 125	4 baies commerciales
Anvers (rue)	13	EMSK 001 A	AB 124	1 arc de boutique ancien et le décor intérieur
Battant (rue)	100	PELO 018 A	AY 114	1 baie commerciale à linteau droit
Battant (rue)	98	PELO 019 A	AY 76	1 baie commerciale ancienne
Bersot (rue)	1	PROU 031 A	AC 68	1 baie commerciale
Bersot (rue)	10	JCOR 027 A	AI 6	1 baie commerciale en arc à reconstituer
Bersot (rue)	15	PROU 024 A	AC 57	1 baie commerciale
Bersot (rue)	17	PROU 023 A	AC 56	1 baie commerciale
Bersot (rue)	2	JCOR 031 A	Al 2	1 baie commerciale
Bersot (rue)	20	JCOR 022 A	AI 11	1 baie commerciale en arc du 17e siècle
Bersot (rue)	21	PROU 021 A	AC 54	1 baie commerciale
Bersot (rue)	22	JCOR 021 A	AI 52	1 baie commerciale
Bersot (rue)	27-29	PROU 018 A	AC 50	1 baie commerciale en arc à restaurer
Bersot (rue)	3	PROU 030 A	AC 67	1 baie commerciale
Bersot (rue)	30	JCOR 016 A	Al 16	1 baie commerciale
Bersot (rue)	32	JCOR 015 A	AI 17	1 baie commerciale dont les piédroits sont à 0.0rétablir
Bersot (rue)	34	JCOR 014 A	AI 18	1 baie commerciale
Bersot (rue)	35	PROU 015 A	AC 48	1 baie commerciale

Règlement 39 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Bersot (rue)	37	LORR 017 A	AH 22	1 baie commerciale
Bersot (rue)	39	LORR 015 A	AH 75	1 baie commerciale
Bersot (rue)	39	LORR 016 A	AH 75	1 baie commerciale
Bersot (rue)	4	JCOR 030 A	Al 3	1 baie commerciale en arc à restaurer
Bersot (rue)	43	LORR013 A	AH 29	2 baies commerciales
Bersot (rue)	45	LORR 012 A	AH 28	1 baie commerciale
Bersot (rue)	48	JCOR 007 A	AI 24	2 baies commerciales
Bersot (rue)	49	LORR 010 A	AH 26	5 arcs commerciaux en pierre
Bersot (rue)	51	LORR 009 A	AH 25	1 commerce créé dans un ancien porche
Bersot (rue)	6	JCOR 029 A	Al 4	1 baie commerciale à reconstituer
Bersot (rue)	60	JCOR 001 A	AI 30	1 baie commerciale
Bersot (rue)	8	JCOR 028 A	Al 5	1 baie commerciale
Bersot (rue)	9	PROU 027 A	AC 64	1 baie commerciale
Boucheries (rue des)	8	CHEV 028 A	AD 100	1 arc de boutique ancien
Carnot (avenue)	6	CASI 013 A	CW 140	3 devantures commerciales
Charles Nodier (rue)	12	PREF 008 A	AR 5	1 arc de boutique ancien
Charles Nodier (rue)	13	BANQ 006 A	AO 34	1 arc de boutique ancien
Charles Nodier (rue)	15	BANQ 007 A	AO 33	2 arcs de boutique anciens
Charles Nodier (rue)	20	PREF 013 A	AR 52	1 arc de boutique ancien
Charles Nodier (rue)	22	PREF 014 A	AR 12	1 arc de boutique ancien
Charles Nodier (rue)	22	PREF 014 B	AR 12	1 arc de boutique ou de porche ancien
Charles Nodier (rue)	24	PORT 002 A	AP 2	échoppe artisanale conservée sur cour
Charles Nodier (rue)	27	LECO 012 A	AP 36	1 devanture du 19e s.
Charles Nodier (rue)	28	PORT 004 A	AP 68	2 arcs de boutique anciens
Charles Nodier (rue)	29	LECO 010 A	AP 42	3 devantures en applique bois sur rue et cour
Charles Nodier (rue)	31	LECO 008 B	AP 40	1 devanture en applique bois
Charles Nodier (rue)	33	LECO 009 A	AP 41	1 devanture du 19 s.
Charles Nodier (rue)	37	REFU 002 B	AP 70	1 arc commercial en anse de panier, 19e s.
Charles Nodier (rue)	38	PORT 009 A	AP 55	4 baies de boutiques anciennes
Charles Nodier (rue)	4	PREF 003 A	AS 3	2 arcs de boutiques anciens

Règlement 40 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Charles Nodier (rue)	8	PREF 005 A	AS 27	2 arcs de boutiques anciens
Chifflet (rue)	1	REFU 015 A	AP 12	2 baies commerciales en arc
Chifflet (rue)	10	BANQ 019 A	AO 21	1 devanture en applique en menuiserie
Chifflet (rue)	12	BANQ 018 A	AO 22	1 baie commerciale à linteau droit, du 17e
Chifflet (rue)	2	BANQ 023 A	AO 17	1 baie commerciale ancienne
Chifflet (rue)	3	REFU 014 A	AP 11	1 baie commerciale 19e siècle
Chifflet (rue)	4	BANQ 022 A	AO 18	1 baie commerciale ancienne ; ses piédroits
Clos Saint-Amour (rue du)	2	SAMO 014 A	AH 64	6 devantures 19e s.
Clos Saint-Amour (rue du)	2 bis	SAMO 013 A	AH 61	1 devanture 19e s.
Clos Saint-Amour (rue du)	6	SAMO 011 A	AH 59	2 devantures 19e s.
Clos Saint-Amour (rue du)	8	SAMO 010 A	AH 58	2 devantures 19e s.
Elisée Cusenier (avenue)	19	COUR 007 A	AE 5	1 devanture ancienne
Emile Zola (rue)	2-2 bis	PAST 010 A	AW 53	1 devanture en applique des années1930
Ernest Renan (rue)	15	SJEA 004 A	AM 37	1 devanture en applique en bois à conserver ; sauf si rétablissement de l'ordonnance architecturale du r-d-ch
Ernest Renan (rue)	22	RONC 013 A	AM 76	2 baies commerciales en arc
Ernest Renan (rue)	29	CING 014 A	AM 72	1 devanture en applique en menuiserie intégrant la porte de l'immeuble
Faubourg Rivotte (rue du)	10	FRIV 002 A	DK 23	1 baie commerciale
Faubourg Rivotte (rue du)	14	FRIV 004 A	DK 21	1 baie commerciale
Faubourg Rivotte (rue du)	30	FRIV 011 A	DK 47	1 baie commerciale ancienne, à dégager de son obturation partielle
Faubourg Rivotte (rue du)	36	POTA 001 A	DI 30	3 baies commerciales anciennes, à dégager de leurs obturations
Faubourg Rivotte (rue du)	38	POTA 002 A	DI 29	2 baies commerciales anciennes
Faubourg Rivotte (rue du)	54	POTA 008 A	DI 20	1 baie commerciale ancienne
Faubourg Rivotte (rue du)	6	PRIV 009 A	DK 25	1 baie commerciale
Faubourg Rivotte (rue du)	62	POTA 015 A	DI 34	1 baie commerciale ancienne en arc
Faubourg Rivotte (rue du)	64-66	POTA 016 A	DI 38	5 baies commerciales en arc, du 18e s.,
Faubourg Rivotte (rue du)	68-70	POTA 017 A	DI 11	2 baies commerciales en arc, du 18e s.
Faubourg Rivotte (rue du)	72 bis	POTA 019 A	DI 10	1 baie commerciale ancienne
Faubourg Rivotte (rue du)	72 c	POTA 020 A	DI 10	1 baie commerciale ancienne
Gambetta (rue)	5	CARM 019 A	AE 45	3 devantures commerciales

Règlement 41 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Gambetta (rue)	7	CARM 020 B	AE 44	1 devanture commerciale
Général Lecourbe (rue du)	12	LECO 006 A	AP 37	1 arc de boutique ancien
Général Lecourbe (rue du)	16	LECO 008 A	AP 40	1 arc de boutique ancien
Général. Lecourbe (rue du)	13	REFU 003 A	AP 27	1 arc commercial en anse de panier, 19e s.
Grande rue	102	GRAN 048 A	AN 6	1 baie commerciale en pierre
Grande Rue	103	FORU 035 A	AC 104	1 baie commerciale en arc du 19e s.
Grande Rue	105	FORU 037 D	AC 103	1 devanture commerciale en applique en menuiserie
Grande Rue	107	FORU 038 A	AC 102	2 baies commerciales en arc
Grande Rue	107	FORU 038 G	AC 102	1 devanture artisanale
Grande rue	108	GRAN 045 A	AN 9	1 baie commerciale en arc, en pierre, du 17e
Grande Rue	109	FORU 039 A	AC 100	2 baies commerciales en arc et en applique
Grande Rue	11	CHEV 003 A	AD 97	4 arcs de boutique anciens
Grande Rue	111	FORU0 40 A	AC 174	1 baie commerciale en arc du 18e siècle
Grande Rue	113	FORU 041 A	AC 98	1 baie commerciale
Grande rue	116	GRAN 041 A	AN 13	1 baie commerciale
Grande Rue	117	FORU 043 A	AC 96	1 baie commerciale en arc et 1 baie en applique en bois sur rue comme sur cour
Grande rue	118	GRAN 040 A	AN 14	1 baie commerciale ancienne
Grande rue	120	GRAN 039 A	AN 15	1 baie commerciale en arc, en pierre, du 18e s.
Grande rue	128-130	RONC 028 C	AM 17	2 baies commerciales du 19e s., à arc segmenté
Grande Rue	13	CHEV 004 A	AD 137	1 arc de boutique ancien
Grande rue	132	RONC 027 A	AM 19	2 baies commerciales du 19e s., à linteaux droits
Grande rue	134	RONC 026 A	AM 20	Reconstituer la baie commerciale ancienne dénaturée
Grande rue	135	SMAU 010 A	AL 94	2 baies commerciales anciennes et une ancienne échoppe
Grande rue	136	RONC 025 A	AM 21	1 baie commerciale ancienne
Grande rue	137	SMAU 011 A	AL 93	1 baie commerciale en arc, en pierre, du 18e
Grande rue	138	RONC 024 A	AM 22	1 baie commerciale ancienne
Grande Rue	14	PAST 015 A	AW 92, 93	4 baies commerciales
Grande rue	140	RONC 023 A	AM 23	2 baies commerciales en arc, en pierre, du 18e s.
Grande Rue	15	CHEV 005 A	AD 95	1 arc de boutique ancien

Règlement 42 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Grande Rue	17	CHEV 006 A	AD 144	1 arc de boutique ancien
Grande Rue	17	CHEV 007 A	AD 144	1 arc de boutique ancien
Grande Rue	21	CHEV 009 A	AD 89	1 arc de boutique 18e siècle
Grande Rue	33	BOUT 004 A	AD141,140	1 baie commerciale 18e siècle
Grande Rue	39	BOUT 007 A	AD 62	1 arc de boutique 18e siècle
Grande Rue	44	EMSK 011 A	AB 160	1 arc de boutique ancien
Grande Rue	49	BOUT 012 A	AD 147	2 baies commerciales néoclassiques
Grande Rue	50	EMSK 009 A	AB 20	1 arc de boutique ancien
Grande Rue	63	SPIE 002 A	AC 130	1 arc de boutique 18e siècle
Grande Rue	64	TERR 029 A	AB 30	3 baies commerciales en arc sur rue, une sur la cour
Grande Rue	68	TERR 031 A	AB 32	2 baies commerciales du 18e siècle
Grande Rue	72	TERR 033 A	AB 35	2 baies commerciales du 18e s. dont les piédroits sont à reconstituer
Grande Rue	74	TERR 034 A	AB 36	2 baies commerciales en arc du 18e s. à restaurer (piédroits à reconstituer)
Grande Rue	76	TERR 035 A	AB 40	2 baies commerciales
Grande Rue	82	TERR 038 A	AB 43	1 baie en arc du 19e siècle
Grande Rue	84	TERR 039 A	AB 44	2 baies à linteau clavé à restaurer
Grande Rue	85	FORU 026 A	AC 112	1 baie commerciale en arc
Grande Rue	87	FORU 027 A	AC 111	3 baies commerciales en arc
Grande Rue	89	FORU 028 A	AC 110	2 baies commerciales en arc du 18e s.
Grande Rue	9	CHEV 002 A	AD 101	1 arc de boutique ancien
Grande Rue	91	FORU 029 A	AC 80	2 baies commerciales en arc
Grande rue	98	GRAN 049 B	AN 5	2 baies commerciales en pierre
Grande Rue	99	FORU 033 A	AC106	1 baie commerciale en arc
Grande Rue / Bibliothèque (rue de la)	119	FORU 044 A	AC 95	1 baie en arc 17e ou 18e s. sur la Grande Rue et 5 sur la rue de la Bibliothèque
Granges (des)	83	JCOR 034 A	AI 48	1 devanture commerciale à pilastres sur la cour
Granges (des)	91	JCOR 038 A	Al 44	1 baie commerciale du 18e siècle à restaurer (piédroit à reconstituer)
Granges (des)	93	JCOR 039 A	Al 43	1 baie commerciale en arc
Granges (rue des)	10	BOUT 036 A	AD 68	4 baies commerciales
Granges (rue des)	14	BOUT 035 A	AD 56	1 baie commerciale
Granges (rue des)	17	POST 003 A	AD 129	1 arc de boutique 18e siècle

Règlement 43 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Granges (rue des)	20	BOUT 032 A	AD 38	3 arcs de boutique anciens
Granges (rue des)	26	BOUT 029 A	AD 35	4 baies commerciales
Granges (rue des)	30	SPIE 024 A	AC 149	1 baie commerciale fin 18e siècle
Granges (rue des)	31	MORA 001 A	AC 7	Devanture du Café du Commerce
Granges (rue des)	32	SPIE 023 A	AC 148	1 baie commerciale en arc du 19e s.
Granges (rue des)	34	SPIE 022 A	AC 147	2 baies commerciales en arc
Granges (rue des)	35	MORA 003 A	AC 8	2 baies commerciales
Granges (rue des)	36	SPIE 021 A	AC 143	1 baie commerciale en arc du 19e siècle
Granges (rue des)	38	SPIE 020 A	AC 142	3 baies commerciales anciennes
Granges (rue des)	4	BOUT 039 A	AD 71	1 devanture en applique 1e moitié 19e s.
Granges (rue des)	40	SPIE 019 A	AC 184	1 baie commerciale du 18e siècle
Granges (rue des)	47	MORA 009 A	AC 21	1 baie commerciale
Granges (rue des)	48	SPIE 017 A	AC 121	2 baies commerciales du 19e siècle
Granges (rue des)	50	SPIE 015 A	AC 119	3 baies commerciales du 19e siècle
Granges (rue des)	58	FORU 019 A	AC 73	3 baies commerciales
Granges (rue des)	60	FORU 018 A	AC 72	2 baies commerciales en arc
Granges (rue des)	61	PROU 041 B	AC 40	3 baies commerciales
Granges (rue des)	64	FORU 016 A	AC 70	2 baies commerciales anciennes
Granges (rue des)	67	PROU 038 A	AC 181	1 baie commerciale
Granges (rue des)	68	FORU 014 A	AC 81	2 baies commerciales anciennes dont l'1 couverte par une devanture en applique
Granges (rue des)	70	FORU 013 A	AC 82	1 baie commerciale en arc
Granges (rue des)	70	FORU 013 B	AC 82	1 baie commerciale de la fin du 18e s.
Granges (rue des)	71	PROU 036 A	AC 60	1 baie commerciale
Granges (rue des)	72	FORU 012 A	AC 83	2 baies commerciales
Granges (rue des)	74	FORU 011 A	AC 84	1 baie commerciale en arc
Granges (rue des)	75	PROU 034 A	AC 182	1 baie commerciale
Granges (rue des)	76	FORU 010 A	AC 85	2 devantures jumelles en
Granges (rue des)	77	PROU 033 A	AC 68	applique en menuiserie 3 baies commerciales
Granges (rue des)	78	FORU 009 A	AC 86	1 baie commerciale

Règlement 44 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Granges (rue des)	8	BOUT 037 A	AD 69	1 baie commerciale
Granges (rue des)	82	FORU 007 A	AC 88	1 devanture en applique en menuiserie et 1 arc en pierre
Granges (rue des)	84	FORU 005 A	AC 90	1 baie commerciale
Granges (rue des)	88	FORU 003 A	AC 92	4 baies commerciales du 19e s.
Granges (rue des) / Bersot (rue)	79	JCOR 032 A	Al 1	5 baies commerciales en arc sur la rue des Granges et 1 sur la rue Berson
Granvelle (rue)	3	TERR 050 A	AB 52	2 devantures du 19e s.
Gustave Courbet (rue)	10	CARM 007 A	AE 57	2 devantures anciennes
Gustave Courbet (rue)	11	COUR 010 A	AE 21	File d'arcades commerciales 19e s.; reconstituer allège de 3 devantures
Gustave Courbet (rue)	14	CARM 005 A	AE 55	1 devanture ancienne
Gustave Courbet (rue)	18	CARM 003 A	AE 51	1 devanture ancienne
Gustave Courbet (rue)	20	CARM 002 A	AE 50	2 devantures anciennes
Gustave Courbet (rue)	4 bis	CARM 010 A	AE 102	5 baies commerciales 19e s.
Gustave Courbet (rue)	5			
Gustave Courbet (rue)	6	CARM 009 A	AZ 113	1 devanture ancienne
Gustave Courbet (rue)	7	COUR 012 A	AE 14	2 devantures anciennes
Gustave Courbet (rue)	9	COUR 011 A	AE 20	Commerces installés dans 4 arcades de l'ancien couvent des
Jean Gigoux (place)	2	BOIT 010 A	AL 23	2 devantures commerciales du 19e s.
Jean Petit (rue)	4	COUR 002 A	AE 15	1 devanture ancienne
Jean Petit-(rue)	2	COUR 001 A	AE 13	5 arcs de boutique
Lacoré (rue de)	1	GRAN 005 A	AN 49	5 baies de boutiques anciennes
Léonel de Moustier (rue)	3	SAMO 002 A	AH 3	1 devanture 19e s.
Luc Breton	2	BOUT 001 A	AD 76	1 arc de boutique néoclassique
Luc Breton	5	CHEV 014 A	AD 81	1 baie commerciale
Luc Breton	7	CHEV 015 A	AD 152	3 arcs de boutique néo classiques
Luc Breton (rue)	8	BOUT 041 A	AD 111	1 devanture en applique en bois fin 19e s.
Lycée (rue du)	11	PAST 005 A	AW 55	1 arc de boutique ancien
Lycée (rue du)	21	ANVE 009 A	AW 65	1 baie commerciale
Lycée (rue du)	7	PAST 003 A	AW 40	1 arc de boutique ancien
Lycée (rue du)	9	PAST 004 A	AW 41	1 arc de boutique ancien

Règlement 45 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Mairet (rue)	3	GRAN 010 A	AN 43	3 baies de boutiques anciennes
Mairet (rue)	5	GRAN 011 A	AN 42	3 baies de boutiques anciennes
Mégevand (rue)	1	TERR 018 A	AB 75	1 baie commerciale
Mégevand (rue)	10	MAIR 005 A	AS 8	1 arc de boutique ancien
Mégevand (rue)	21	TERR 008 A	AB 63	1 devanture en applique en menuiserie
Mégevand (rue)	22	MAIR 009 A	AS 13	1 devanture en applique bois
Mégevand (rue)	24	MAIR 010 A	AS 14	1 devanture en applique bois
Mégevand (rue)	28	MAIR 012 A	AS 16	6 arcades
Mégevand (rue)	3	TERR 017 A	AB 74	1 baie commerciale
Mégevand (rue)	35	TERR 002 A	AB 57	1 arc de boutique 19e s.
Mégevand (rue)	40	BANQ 024 A	AO 16	2 devantures en applique en bois et une baie à linteau droit
Mégevand (rue)	43	GRAN 002 B	AN 54	1 devanture d'atelier en applique bois
Moncey (rue)	4	FORU 024 A	AC 113	3 baies commerciales du 19e siècle
Moncey (rue)	5	SPIE 012 A	AC 117	4 arcs de boutiques du 19e siècle
Moncey (rue)	6	FORU 023 A	AC 78	2 baies commerciales du 19e siècle
Moncey (rue)	7	SPIE013 A	AC 118	6 arcs de boutiques du 19e siècle
Moncey (rue)	8-10	FORU 021 A	AC 183	4 baies commerciales du 19e siècle
Moncey (rue)	8-10	FORU 021 B	AC 183	3 baies commerciales du 19e siècle
Moncey (rue)	9	SPIE 014 A	AC 119	4 devantures du 19e siècle
Moncey (rue) / Grande Rue	1	SPIE 010 A	AC 115	3 arcades commerciales du 19e siècle sur la rue Moncey, 1 sur la Grande Rue
Moncey (rue) / Grande Rue	2	FORU 025 A	AC 114	3 baies commerciales du 19e siècle sur rue Moncey et 3 sur la Grande Rue
Moncey (rue) / Granges (rue des)	11	SPIE 016 A	AC 120	3 baies commerciales du 19e siècle rue des Granges, 2 sur la rue Moncey
Moncey (rue) / Granges (rue des)	12	FORU 020 A	AC 74	4 baies commerciales du 19e siècle sur la rue Moncey, 2 sur la rue des Granges
Morand (rue)	1	MORA 013 A	AC 26	3 baies commerciales
Morand (rue)	3	MORA 014 A	AC 23	1 baie commerciale
Morand (rue)	5	MORA 015 A	AC 23	2 baies commerciales
Morand (rue)	7	MORA 016 A	AC 15	1 devanture ancienne
Morand (rue)	9	MORA 017 A	AC 14	1 devanture ancienne
Orme de Chamars (rue de l')	6	SJAC 006 A	AW 72	1 baie commerciale

Règlement 46 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Palais de Justice (rue du)	15	TERR 020 A	AB 77	1 baie commerciale
Palais de Justice (rue du)	17	TERR 019 A	AB 78	1 baie commerciale sur la rue Mégevand et une sur la rue du Palais de Justice
Palais de Justice (rue du)	9	TERR 023 A	AB 151	4 baies commerciales du 19e s.
Pasteur (rue)	15	EMSK 002 A	AB 85	3 arcs de boutique anciens
Pasteur (rue)	17	EMSK 003 A	AB 84	1 devanture 1900 en applique
Pasteur (rue)	20	ANVE 005 A	AW 67	1 baie commerciale
Pasteur (rue)	4	PAST 013 A	AW 47, 93	1 arc de boutique ancien
Pasteur (rue)	7	SURS 003 A	AB 2	5 baies commerciales
Pasteur (rue)	7	SURS 003 B	AB 2	1 baie commerciale
Pasteur (rue)	8	PAST 011 A	AW 105	2 baies commerciales
Péclet (rue)	11	MART 006 A	AL 14	1 baie commerciale
Péclet (rue)	13	MART 007 A	AL 13	1 devanture en applique en bois, cachant un arc de pierre
Péclet (rue)	2	BOIT 005 B	AL 60	Vestiges d'une ancienne devanture en partie obturée, à rouvrir
Péclet (rue)	3	MART 002 A	AL 18	2 baies commerciales en arc, transformées en fenêtres
Péclet (rue)	9	MART 005 A	AL 15	1 devanture en applique en menuiserie, du 19e s.
Pontarlier (rue de)	13-15	JACO 002 A	AK 33	2 baies commerciales à linteau droit, du 17e
Pontarlier (rue de)	16	MART 011 A	AL 10	1 baie commerciale à linteau droit
Pontarlier (rue de)	19	JACO 009 A	AK 30	1 baie commerciale à linteau droit, du 19e s.
Pontarlier (rue de)	6	MART 017 A	AL 5	2 baies commerciales en arc, en pierre, du 18e s.
Préfecture (rue de la)	10	TERR 053 A	AB 119	8 devantures du 18e s.
Préfecture (rue de la)	13	BANQ 028 B	AO 11	1 arc de boutique ancien
Préfecture (rue de la)	23	BANQ 033 A	AO 06	2 arcs de boutiques anciens
Préfecture (rue de la)	2-4	TERR 042 A	AB 161	7 arcs de boutiques anciens
Préfecture (rue de la)	25	BANQ 034 A	AO 4, 5	3 devantures de boutiques anciennes
Préfecture (rue de la)	27	BANQ 035 A	AO 3	2 devantures de boutiques anciennes
Proudhon (rue)	15	MORA 019 A	AC 12	1 devanture ancienne et 3 devantures sur cour
Proudhon (rue)	16	SAMO 016 A	AH 62	2 devantures 19e s.
Proudhon (rue)	17	MORA 020 A	AC 11	1 devanture 19e s.
Proudhon (rue)	18	SAMO 015 A	AH 63	1 devanture 19e s.

Règlement 47 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Proudhon (rue)	6	LORR 021 A	AH 36	1 baie commerciale
République (rue de la)	21	PBAY 005 A	AE 34	2 devantures commerciales 19e s.
République (rue de la)	24	SAMO 004 A	AH 5	3 devantures 19e s.
République (rue de la)	26	SAMO 005 B	AH 6	2 baies de remises utilisées en commerce;
Révolution (place de la)	12	CHEV 023 A	AD 92	2 baies commerciales
Révolution (place de la)	16	CHEV 021 A	AD 87	2 arcs de boutique anciens
Révolution (place de la)	2	CHEV 027 A	AD 100	1 arc de boutique ancien
Rivotte (rue)				
Rivotte (rue)	10	BOIT 013 A	AL 28	2 devantures anciennes en arc
Rivotte (rue)	11	JACO 015 A	AK 24	1 baie commerciale en arc du 18e s.
Rivotte (rue)	13	JACO 016 A	AK 23	1 baie commerciale ancienne
Rivotte (rue)	14	BOIT 015 A	AL 30	1 devanture ancienne
Rivotte (rue)	16	BOIT 016 A	AL 31	1 devanture ancienne
Rivotte (rue)	18	BOIT 017 A	AL 32	1 devanture en arc du 19e s.
Rivotte (rue)	19	PRIV 001 A	AK 17	2 anciennes baies sculptées, aujourd'hui transformées en devantures
Rivotte (rue)	20	BOIT 018 A	AL 33	1 devanture à linteau droit du 19e s.
Rivotte (rue)	22	BOIT 019 A	AL 34	2 devantures à linteau droit du 19e s.
Rivotte (rue)	28	BOIT 022 A	AL 37	2 baies commerciales anciennes en
Rivotte (rue)	3	JACO 011 A	AK 77	1 baie commerciale en arc, en pierre, du 17e
Rivotte (rue)	30	BOIT 023 A	AL 39	2 baies commerciales recomposées sous des linteaux en pierre à accolades
Rivotte (rue)	30 bis	BOIT 028 A	DK 40	1 devanture ancienne
Rivotte (rue)	32	BOIT 027 A	DK 41	1 arc en pierre 18e s. et 1 devanture en applique en menuiserie du 19e s.
Rivotte (rue)	6	BOIT 011 A	AL 24	1 devanture en arc du 17e s.
Rivotte (rue)	7	JACO 013 A	AK 26	1 baie commerciale ancienne
Rivotte (rue)	8	BOIT 012 A	AL 25	2 devantures en arc; rétablir alignement en supprimant la galerie de circulation
Rivotte (rue)	9	JACO 014 A	AK 25	Vestige d'un arc de boutique du 18e s., aujourd'hui muré
Ronchaux (rue)	11	RONC 034 A	AM 10	1 baie commerciale ancienne
Ronchaux (rue)	14	GRAN 030 A	AN 24	2 baies commerciales transformées en fenêtres
Ronchaux (rue)	18	GRAN 028 A	AN 26	1 baie commerciale ancienne, en arc, en pierre

Règlement 48 / 49

Adresse	N° rue	Edifice et bâtiment	cadastre	Motif
Ronchaux (rue)	2	GRAN 036 A	AN 18	2 baies commerciales en arc, du 19e
Ronchaux (rue)	20	GRAN 027 A	AN 27	1 baie commerciale en arc, en pierre
Ronchaux (rue)	21	RONC 039 A	AM 5	1 baie commerciale ancienne à linteau droit
Ronchaux (rue)	22	GRAN 026 A	AN 28	2 baies commerciales anciennes dont les menuiseries sont à améliorer
Ronchaux (rue)	23	RONC 040 A	AM 4	1 baie commerciale ancienne en arc
Ronchaux (rue)	25	RONC 041 A	AM 3	2 baies anciennes à linteau droit ; symétrie à restituer: piédroit de droite
Ronchaux (rue)	26	GRAN 024 A	AN 30	2 baies commerciales à linteaux droits en pierre
Ronchaux (rue)	28	GRAN 023 A	AN 31	1 baie commerciale en arc, en pierre, du 18e
Ronchaux (rue)	30	GRAN 022 A	AN 32	2 baies commerciales en arc du 18e s.
Ronchaux (rue)	38	GRAN 018 A	AN 36	1 baie commerciale en arc, en pierre, du début du 19e s.
Ronchaux (rue)	4	GRAN 035 A	AN 19	2 baies commerciales anciennes, en arc
Ronchaux (rue)	42	GRAN 016 A	AN 38	1 devanture en applique en menuiserie du 20e s.
Strasbourg (quai de)	27	PELO 026 A	AY 143,144	2 baies commerciales à linteau droit et colonnettes fonte
Strasbourg (quai de)	35	PELO 002 A	AY 94	Baie commerciale néoclassique en pierre
Victor Hugo (place)	1	SMAU 012 A	AL 92	3 baies commerciales en arc, en pierre
Victor Hugo (place)	11	SMAU 018 A	AL 87	1 baie commerciale ancienne
Victor Hugo (place)	11	VHUG 002 A	AL 63	1 baie commerciale en arc, en pierre, du 18e
Victor Hugo (place)	13	SMAU 019 A	AL 86	2 baies commerciales Renaissance en arc
Victor Hugo (place)	15	SMAU 020 A	AL 85	2 devantures en applique en menuiserie
Victor Hugo (place)	2	VHUG 004 A	AL 65	1 baie commerciale ancienne
Victor Hugo (place)	3	SMAU 013 B	AL 92	1 baie commerciale en arc, en pierre, du 18e s.
Victor Hugo (place)	6	VHUG 006 A	AL 68	2 baies commerciales anciennes, en partie
Victor Hugo (place)	7	SMAU 016 A	AL 89	1 baie commerciale en arc, en pierre, du 17e
Victor Hugo (place)	9	SMAU 017 A	AL 88	1 baie commerciale en arc, en pierre
Victor Hugo (place)	9	VHUG 003 A	AL 64	5 baies commerciales en arc, en pierre, du 18e s.
Vieille Monnaie (rue de la)	11	CING 007 A	AM 66	1 devanture en applique en menuiserie

Règlement 49 / 49